



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

NOVEMBRE 2017

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Accès aux documents administratifs. Le risque d'atteinte à la vie privée que comporte la communication d'un document administratif s'apprécie au regard du seul contenu de la demande. Des supports d'enseignement ne peuvent être communiqués sans l'accord préalable de leur auteur. CE, 8 novembre 2017, *Association spirituelle de l'Eglise de scientologie Celebrity Centre*, n° 375704, A

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Actes. Le Conseil d'Etat admet la possibilité de motiver, par référence à un avis motivé et de façon anticipée, une décision implicite de rejet. CE, 17 novembre 2017, *Société Laboratoire AbbVie*, n°s 398573, 404459, B.

Actes. Un avis sur un projet d'acte réglementaire peut être recueilli avant la promulgation de la loi pour l'application de laquelle ce texte doit être pris. Les conséquences qu'il convient de tirer dans l'hypothèse où le texte législatif a été modifié postérieurement à la consultation sont différentes selon que cet avis est obligatoire ou facultatif. CE, 17 novembre 2017, *Syndicat national des établissements et résidences privés pour les personnes âgées*, n° 400939, B.

Agents publics. L'agent public qui fait l'objet d'un déplacement d'office doit être regardé comme ayant été mis à même de solliciter la communication de son dossier s'il a été préalablement informé de l'intention de l'administration de le muter dans l'intérêt du service, quand bien même le lieu de sa nouvelle affectation ne lui aurait pas alors été indiqué. CE, 8 novembre 2017, *La Poste*, n°402103, B.

Aides d'Etat. Le Conseil d'Etat applique la jurisprudence de la CJUE sur la récupération d'aides d'Etat au cas d'une entreprise rachetée mais qui conserve sa personnalité juridique et qui continue d'exercer pour elle-même les activités subventionnés par ces aides. CE, 24 novembre 2017, *Min. c/ Railtech International*, n° 403183, B.

Aide sociale. Le Conseil d'Etat précise les conditions d'intervention à titre exceptionnel de l'Etat au titre de ses pouvoirs de police pour la prise en charge des mineurs, qui relève en principe de la compétence du département. CE, 8 novembre 2017, *Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI) et autres*, n° 406256, B.

Asile. Dublin III. Tout comme le recours contre la décision de transfert, le recours formé, sur le fondement du III de l'article L. 512-1 du CESEDA, contre la décision d'assignation à résidence de l'étranger faisant l'objet d'une décision de transfert doit être regardée comme interrompant le délai de six mois prévu à l'article 29 du règlement du 26 juin 2013. CE, juge des référés, 8 novembre 2017, *M. S...*, n° 415178, B .

Asile. Un demandeur d'asile déjà bénéficiaire de conditions matérielles d'accueil ayant sollicité une nouvelle demande d'asile sous une autre identité et ayant bénéficié d'autres aides à ce titre peut se voir retirer ces aides par l'OFPRA, mais pas les aides octroyées lors de la première demande, sauf dissimulation à l'occasion de cette première demande. CE, Juge des référés, 9 novembre 2017, n° 415132, *Office français de l'immigration et de l'intégration c/ M. M...*, B.

Collectivités territoriales. Le Conseil d'Etat précise la portée de l'obligation faite aux communes ou EPCI de délimiter une zone d'assainissement collectif et d'exécuter, dans un délai raisonnable, les travaux de raccordement des habitations situées dans une telle zone. CE, 24 novembre 2017, *M. R...*, n° 396046, B.

Compétence. Urbanisme. La dispense temporaire d'appel prévue par l'article R. 811-1-1 du CJA s'applique aux recours contre les permis d'aménager un lotissement, quelle que soit la destination des constructions, mais pas aux recours contre les décisions de sursis à statuer. CE, 8 novembre 2017, *Association Les amis de la terre – Val d'Oise*, n° 410433, B et CE, 8 novembre 2017, *SAS Ranchère*, n° 409654, B.

Contrats. Recours en interprétation. Un recours direct en interprétation de stipulations contractuelles n'est recevable que dans la mesure notamment où il peut être valablement soutenu que ces stipulations sont obscures ou ambiguës. CE, 8 novembre 2017, *Société Lyonnaise des eaux France*, n° 396589, B.

Contrats. La méconnaissance des règles applicables à la modification des contrats de concession et le caractère illicite de l'objet d'un contrat sont au nombre des illégalités susceptibles de conduire le juge du contrat à annuler un contrat. CE, 15 novembre 2017, *Commune d'Aix-en-Provence et SEMEPA*, n° 409728, 409799, B.

Etrangers. Le retrait de nationalité pour fraude ou mensonge, prévu à l'article 27-2 du code civil, n'est pas incompatible avec les exigences résultant du droit de l'Union européenne. En l'espèce, eu égard au délai écoulé depuis l'acquisition de la nationalité, le décret attaqué pouvait être légalement rapporté. CE, 9 novembre 2017, *Mme B...*, n°409782, B.

Fiscalité. Lorsque l'exploitant individuel d'une activité dont les résultats sont imposés dans la catégorie des BNC réalise, sur un immeuble dont il n'est pas propriétaire, des travaux d'aménagement qui sont requis pour l'exercice de son activité et qui sont effectivement utilisés à cette fin, il est en droit, d'inscrire à l'actif de son entreprise les dépenses qu'il a ainsi exposées et de déduire de ses bénéfices les annuités d'amortissement correspondantes. CE, 8 novembre 2017, *Epoux D...*, n° 395407, B

Fiscalité. IR. Il résulte des articles 195 et 196 du CGI que le bénéfice d'une demi-part supplémentaire de quotient familial est ouvert à un contribuable célibataire, divorcé ou veuf n'ayant plus aucun enfant à sa charge l'année d'imposition au titre de laquelle il le demande, s'il a antérieurement supporté la charge, à titre exclusif ou principal, pendant au moins cinq ans au cours desquels il vivait seul, de l'entretien d'au moins un enfant mineur ou infirme, sous réserve que cet enfant n'ait pas eu de revenus distincts au cours de cette même période. CE, 22 novembre 2017, *Ministre c/ Mme G...*, n° 407217, B.

Fiscalité. TVA. La circonstance que le loueur d'un logement meublé délègue à un tiers la fourniture des prestations mentionnées au b du 4° de l'article 261 D du CGI ne fait pas obstacle à ce qu'il soit soumis à la TVA lorsque la prestation est proposée dans des conditions similaires à celles proposées dans le secteur hôtelier et que l'exploitant demeure seul responsable de cette prestation vis-à-vis de ses clients. CE, 20 novembre 2017, *M. C...*, n° 392740, B.

Fiscalité. Taxes foncières. Lorsque l'administration est saisie d'une réclamation par un bailleur social tendant à ce que lui soit accordé un dégrèvement de TFPB sur le fondement de l'article 1391 E du CGI et qu'elle est dans l'impossibilité d'imputer la totalité des sommes éligibles sur l'imposition due au titre d'un immeuble situé dans une commune, elle doit imputer le surplus des dépenses éligibles sur les impositions demeurant à la charge du contribuable, qu'elles aient été établies au titre des autres immeubles situés dans la commune ou d'immeubles situés dans d'autres communes relevant du même service, dès lors que ces communes ont été mentionnées dans la réclamation. CE, 22 novembre 2017, *SA d'HLM Espace Domicile*, n° 392531, B.

Fonction publique territoriale. Le Conseil d'Etat précise l'objet et les modalités de l'action récursoire d'une commune employant un agent en rechute consécutive à un accident de service, formée à l'encontre de la commune qui l'employait à la date cet accident. CE, 24 novembre 2017, *Syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères de l'Eure*, n° 397227, B.

Procédure. La publication, sur le site intranet de la SNCF, de l'intégralité du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel est une publication de nature à faire courir les délais de recours contentieux à l'égard des agents intéressés. CE, 24 novembre 2017, *M. C...*, n° 396294, B.

Procédure. Référé. L'article R. 414-1 du CJA, qui prévoit que, lorsqu'elle est présentée par un avocat, la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée à la juridiction par Télérecours, est applicable aux référés d'urgence prévus par le titre II du livre V de ce code. CE, juge des référés, 17 novembre 2017, *M. A...*, n° 415439, B.

RSA. Le Conseil d'Etat précise l'office du juge de plein contentieux saisi d'un refus de remise gracieuse de la dette résultant d'un paiement indu d'allocation dans le cas où l'allocataire a omis de déclarer certaines ressources. CE, 17 novembre 2017, *M. R...*, n° 400606, B.

Sécurité sociale. Abus d'honoraires. Pour caractériser un abus d'honoraire, il appartient à la section des assurances sociales de déterminer si le nombre global d'actes effectués par l'intéressé au cours d'une même journée révèle la cotation d'actes fictifs, ou d'actes effectués dans des conditions telles qu'ils équivalent à une absence de soins. CE, 8 novembre 2017, *Caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne*, n°398480, B.

Urbanisme. Le Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles les orientations d'aménagement et de programmation peuvent être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la délibération approuvant le PLU. CE, 8 novembre 2017, *M. et Mme S...*, n° 402511, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	11
01-03 – <i>Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....</i>	11
01-03-01 – Questions générales.....	11
01-03-02 – Procédure consultative	12
01-05 – <i>Validité des actes administratifs - motifs.....</i>	12
01-05-04 – Erreur manifeste.....	12
03 – AGRICULTURE ET FORETS	13
03-02 – <i>Problèmes sociaux de l'agriculture</i>	13
03-05 – <i>Produits agricoles.....</i>	13
03-05-06 – Vins.....	13
04 – AIDE SOCIALE.....	15
04-01 – <i>Organisation de l'aide sociale.....</i>	15
04-01-005 – Détermination de la collectivité ayant la charge de l'aide	15
04-02 – <i>Différentes formes d'aide sociale.....</i>	15
04-02-02 – Aide sociale à l'enfance.....	15
04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI)	16
095 – ASILE	19
095-02 – <i>Demande d'admission à l'asile</i>	19
095-02-03 – Détermination de l'Etat responsable de l'examen.....	19
095-02-06 – Effets de la situation de demandeur d'asile.....	20
135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES	21
135-01 – <i>Dispositions générales.....</i>	21
135-01-04 – Services publics locaux	21
135-01-07 – Dispositions financières	22
135-02 – <i>Commune.....</i>	23
135-02-03 – Attributions	23
135-05 – <i>Coopération.....</i>	23
135-05-01 – Établissements publics de coopération intercommunale - Questions générales.....	23
14 – COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ..	25
14-05 – <i>Défense de la concurrence.....</i>	25

14-05-04 – Aides d’Etat	25
15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE.....	27
15-05 – Règles applicables	27
15-05-04 – Citoyenneté européenne et lutte contre les discriminations	27
15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration.....	27
15-05-06 – Droit de la concurrence	28
17 – COMPETENCE	29
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction	29
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.....	29
17-05 – Compétence à l’intérieur de la juridiction administrative.....	29
17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.....	29
17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs	30
17-05-02 – Compétence du Conseil d’Etat en premier et dernier ressort.....	30
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	31
19-01 – Généralités.....	31
19-01-03 – Règles générales d’établissement de l’impôt	31
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	32
19-02-04 – Requêtes d’appel.....	32
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances	33
19-03-03 – Taxes foncières	33
19-03-045 – Contribution économique territoriale	33
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.....	34
19-04-01 – Règles générales.....	34
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.....	35
19-06 – Taxes sur le chiffre d’affaires et assimilées	38
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée	38
19-06-04 – Taxes sur le chiffre d’affaires et taxes assimilées autres que la TVA.....	39
19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses.....	39
24 – DOMAINE	41
24-01 – Domaine public.....	41
24-01-02 – Régime	41
26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	43
26-01 – État des personnes	43
26-01-01 – Nationalité.....	43

26-04 – <i>Droit de propriété</i>	43
26-04-03 – <i>Propriété littéraire et artistique</i>	43
26-06 – <i>Accès aux documents administratifs</i>	44
26-06-01 – <i>Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978</i>	44
26-07 – <i>Protection des données à caractère personnel</i>	45
26-07-06 – <i>Questions propres à certaines catégories de traitements</i>	45
27 – EAUX	47
27-06 – <i>Protection de la qualité des eaux</i>	47
28 – ÉLECTIONS ET REFERENDUM	49
30 – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE	51
30-01 – <i>Questions générales</i>	51
30-01-01 – <i>Organisation scolaire et universitaire</i>	51
335 – ÉTRANGERS	53
335-03 – <i>Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière</i>	53
335-03-03 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	53
36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	55
36-03 – <i>Entrée en service</i>	55
36-03-02 – <i>Concours et examens professionnels</i>	55
36-05 – <i>Positions</i>	55
36-05-01 – <i>Affectation et mutation</i>	55
36-05-04 – <i>Congés</i>	56
36-07 – <i>Statuts, droits, obligations et garanties</i>	57
36-07-01 – <i>Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales</i>	57
36-07-07 – <i>Communication du dossier</i>	57
36-07-10 – <i>Garanties et avantages divers</i>	58
38 – LOGEMENT	59
38-03 – <i>Aides financières au logement</i>	59
38-03-03 – <i>Amélioration de l'habitat</i>	59
38-04 – <i>Habitations à loyer modéré</i>	59
38-04-01 – <i>Organismes d'habitation à loyer modéré</i>	59
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	61
39-02 – <i>Formation des contrats et marchés</i>	61

39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.....	61
39-02-02 – Mode de passation des contrats.....	61
39-02-04 – Contenu.....	62
<i>39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....</i>	<i>62</i>
39-08-03 – Pouvoirs et obligations du juge.....	63
42 – MUTUALITE ET COOPERATION	65
42-01 – <i>Mutuelles</i>	65
42-01-01 – Questions générales.....	65
44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT.....	67
44-05 – <i>Divers régimes protecteurs de l'environnement</i>	67
44-05-02 – Lutte contre la pollution des eaux (voir : Eaux).....	67
46 – OUTRE-MER.....	69
46-01 – <i>Droit applicable</i>	69
46-01-02 – Statuts.....	69
49 – POLICE.....	71
49-03 – <i>Étendue des pouvoirs de police</i>	71
49-04 – <i>Police générale</i>	71
49-04-05 – Salubrité publique	71
54 – PROCEDURE.....	73
54-01 – <i>Introduction de l'instance</i>	73
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.....	73
54-01-07 – Délais	73
54-02 – <i>Diverses sortes de recours</i>	74
54-02-03 – Recours en interprétation	74
54-035 – <i>Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000</i>	75
54-035-01 – Questions communes	75
54-04 – <i>Instruction</i>	75
54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure.....	75
54-04-04 – Preuve	76
54-06 – <i>Jugements</i>	76
54-06-06 – Chose jugée.....	76
54-07 – <i>Pouvoirs et devoirs du juge</i>	77
54-07-01 – Questions générales.....	77
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir	77

54-08 – Voies de recours	78
54-08-02 – Cassation	78
60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	81
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	81
60-02-01 – Service public de santé.....	81
60-05 – Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale.....	81
60-05-01 – Action en garantie	81
61 – SANTE PUBLIQUE	83
61-04 – Pharmacie.....	83
61-04-01 – Produits pharmaceutiques	83
62 – SECURITE SOCIALE.....	85
62-04 – Prestations	85
62-04-01 – Prestations d'assurance maladie	85
62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales.....	86
62-05-02 – Sanctions	86
62-05-03 – Section des assurances sociales des ordres (contrôle technique, L. 145-1 du CSS).....	86
65 – TRANSPORTS	89
65-01 – Transports ferroviaires.....	89
65-01-02 – Opérateurs de transports ferroviaires	89
66 – TRAVAIL ET EMPLOI	91
66-02 – Conventions collectives	91
66-05 – Syndicats	91
66-05-01 – Représentativité.....	91
66-05-02 – Délégués syndicaux	92
66-07 – Licenciements	92
67 – TRAVAUX PUBLICS	93
67-02 – Règles communes à l'ensemble des dommages de travaux publics	93
67-02-04 – Causes d'exonération.....	93
68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	95
68-001 – Règles générales d'utilisation du sol	95
68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme	95

<i>68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.....</i>	<i>95</i>
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU)	95
<i>68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....</i>	<i>96</i>
68-06-01 – Introduction de l'instance	96

01 – Actes législatifs et administratifs

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure

01-03-01 – Questions générales

01-03-01-02 – Motivation

01-03-01-02-01 – Motivation obligatoire

01-03-01-02-01-02 – Motivation obligatoire en vertu d'un texte spécial

Obligation de motivation d'une décision administrative dans un délai déterminé, prévue par le droit de l'UE - 1) Compatibilité d'un dispositif de décision implicite avec une telle obligation - Existence - Condition - Motivation à l'initiative de l'administration dans le délai imparti (1) - 2) a) Cas d'une décision implicite de rejet prise au vu de l'avis défavorable motivé d'un organisme collégial - Motivation par référence anticipée à cet avis - Condition satisfaite - b) Espèce.

1) Lorsque le droit de l'Union européenne (UE) impose, ainsi que le fait le paragraphe 2 de l'article 6 de la directive 89/105/CEE du Conseil du 21 décembre 1988, la motivation d'une décision administrative, devant intervenir dans un délai déterminé, comme une garantie conférée aux administrés intéressés, de telles dispositions ne font pas, en principe, obstacle à la formation, à l'expiration des délais prévus à cet effet par le droit interne, d'une décision implicite de rejet mais s'opposent toutefois à ce qu'une telle décision ne soit pas accompagnée d'une motivation à l'expiration du délai imposé par le droit de l'UE. Dès lors, en l'absence de motivation à l'expiration de ce délai, le ministre des affaires sociales et de la santé ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) selon lesquelles "une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation".

2) a) Lorsque la décision en cause doit être prise au vu de l'avis motivé d'un organisme collégial, lequel s'est prononcé dans un sens défavorable à la demande, l'administré ne peut être regardé comme ayant eu connaissance des motifs de la décision implicite de rejet de sa demande du seul fait qu'il s'est vu communiquer cet avis avant l'expiration du délai imparti, sauf à ce que l'administration lui ait préalablement fait connaître, le cas échéant par une mention de l'accusé de réception de sa demande, que l'absence de décision explicite dans ce délai manifesterait qu'elle entend rejeter sa demande en s'appropriant les motifs de l'avis à intervenir.

b) Bien que l'avis émis par la commission de la transparence de la Haute autorité de santé (HAS) lui ait été précédemment notifié, la société ne peut être regardée comme ayant été informée, dans le délai de 180 jours suivant la réception de sa demande de modifier les conditions d'inscription d'une spécialité sur la liste des spécialités prises en charge par l'assurance maladie et sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques, des motifs de ce refus, dès lors que, faute d'information sur ce point, elle ignorait dans quelle mesure le ministre avait entendu s'approprier les motifs de cet avis (*Société Laboratoire Abbvie*, 1 / 6 CHR, 398573 404459, 17 novembre 2017, B, M. Schwartz, pdt., Mme Monchambert, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Rapp., CJCE, 26 juin 2003, Commission c/ France, aff. C-233/00. Cf., CE, 19 juin 2017, Union des industries de la protection des plantes, n° 392989, inédite au Recueil.

01-03-02 – Procédure consultative

01-03-02-01 – Questions générales

Consultation d'un organisme sur un texte réglementaire alors que la loi pour l'application de laquelle ce texte doit être pris n'a pas encore été promulguée - Modification de la loi postérieurement à la consultation - Nécessité d'une nouvelle consultation - 1) Cas d'une consultation obligatoire - Existence - 2) Cas d'une consultation facultative - Absence.

Il appartient à l'autorité administrative qui consulte un organisme, à titre obligatoire ou facultatif, de fournir aux membres de celui-ci, dans un délai leur permettant d'en prendre utilement connaissance, les éléments nécessaires à l'examen des questions sur lesquelles elle recueille son avis.

1) Si l'organisme rend son avis sur un projet de texte réglementaire avant la promulgation de la loi pour l'application de laquelle ce texte doit être pris, l'autorité compétente n'est tenue, dans l'hypothèse d'une consultation obligatoire, de le saisir de nouveau que si le texte législatif porté à la connaissance de ses membres a ultérieurement fait l'objet d'une modification susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation à laquelle il s'est livré.

2) Dans l'hypothèse d'une consultation facultative, l'administration n'est pas tenue de saisir de nouveau l'organisme consulté mais apprécie librement l'utilité pour elle d'être éclairée par un nouvel avis compte tenu de la modification du texte législatif. En outre, dans cette hypothèse, elle conserve la possibilité d'apporter à son projet les modifications qui lui paraissent utiles, quelle qu'en soit l'importance, sans être dans l'obligation de saisir à nouveau l'organisme consulté (*Syndical national des établissements et résidences privés pour les personnes âgées*, 1 / 6 CHR, 400939, 17 novembre 2017, B, M. Schwartz, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

01-05 – Validité des actes administratifs - motifs

01-05-04 – Erreur manifeste

01-05-04-01 – Existence

Art. D. 1453-2-4 du code du travail limitant à la seule région d'inscription l'exercice des fonctions de défenseur syndical.

Le pouvoir réglementaire a commis une erreur manifeste d'appréciation en limitant le champ de compétence géographique des défenseurs syndicaux, dont le statut est défini aux articles L. 1453-4 et suivants du code du travail, au ressort des cours d'appel de la région sur la liste de laquelle ils sont inscrits et en ne prévoyant de dérogation à ce principe que dans le cas où le défenseur syndical a représenté la même partie en première instance (*Union départementale des syndicats force ouvrière d'Indre-et-Loire et autres*, 1 / 6 CHR, 403535 403628 403634, 17 novembre 2017, B, M. Schwartz, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

03 – Agriculture et forêts

03-02 – Problèmes sociaux de l'agriculture

Mutualité sociale agricole - Praticiens-conseils de la mutualité sociale agricole régis par une convention collective (art. L. 123-1 du CSS et D. 723-147 du CRPM) - Branche professionnelle au sens de l'art. L. 2122-5 du code du travail - Absence.

Convention collective des praticiens-conseils de la mutualité sociale agricole (art. L. 123-1 du code de la sécurité sociale et D. 723-147 du code rural et de la pêche maritime).

En l'absence de dispositions permettant de mesurer, dans le champ d'application de la convention collective qui leur est légalement applicable, l'audience des différentes organisations syndicales susceptibles de représenter les praticiens-conseils de la mutualité sociale agricole, cette convention ne peut être regardée, au sens des dispositions de l'article L. 2122-5 du code du travail, comme constituant une "branche" pour laquelle il appartient au ministre chargé du travail de fixer, par arrêté, la liste des organisations syndicales reconnues représentatives (*Syndicat national des praticiens de la mutualité agricole (SNPMA)*, 4 / 5 CHR, 389203, 24 novembre 2017, B, M. Stirn, pdt., M. de Montgolfier, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

03-05 – Produits agricoles

03-05-06 – Vins

03-05-06-02 – Contentieux des appellations

Appellation d'origine - 1) Demande de modification du cahier des charges (art. R. 641-20-1 du code rural et de la pêche maritime) - Caractère majeur de la modification - a) Notion - b) Conséquence - Mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition - c) Cas d'une modification de l'aire géographique délimitée - Caractère majeur de la modification - Existence en principe - Cas d'une modification de l'aire parcellaire (art. R. 641-16 du code rural et de la pêche maritime) - Caractère majeur de la modification - Existence, seulement si elle conduit à affecter la consistance de l'aire géographique - 2) Contrôle du juge sur la délimitation d'une aire parcellaire - Contrôle normal (1).

1) a) Il résulte des articles 93, 98 et 110 du règlement (UE) n°1308/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés agricoles et de l'article 5 du règlement (CE) n°607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil, d'une part, que, pour l'application de l'article R. 641-20-1 du code rural et de la pêche maritime, une procédure nationale d'opposition est mise en œuvre lorsque la modification du cahier des charges de l'appellation d'origine est majeure et, d'autre part, qu'une modification doit être regardée comme telle si elle affecte la délimitation précise et détaillée de la zone géographique relative à cette appellation d'origine.

b) Il résulte de ces mêmes articles et des articles L. 641-6, L. 641-7 et R. 641-16 du même code que, si une modification de l'aire géographique délimitée par le cahier des charges d'une appellation d'origine doit, en principe, être regardée comme majeure, une modification de l'aire parcellaire délimitée en application de l'article R. 641-16 du même code ne peut s'apparenter à une modification majeure que si elle conduit à affecter la consistance de cette aire géographique.

2) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur la délimitation d'une aire parcellaire d'une appellation d'origine (*Société civile d'exploitation agricole Vignobles Massieu*, 3 / 8 CHR, 394915, 24 novembre 2017, B, M. Honorat, pdt., M. Monteillet, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du contrôle du juge sur la délimitation de l'aire géographique d'une appellation d'origine contrôlée, CE, 10 février 2014, Syndicat viticole de Cussac-Fort-Médoc, n° 356113, p. 25.

04 – Aide sociale

04-01 – Organisation de l'aide sociale

04-01-005 – Détermination de la collectivité ayant la charge de l'aide

Aide sociale à l'enfance - Hébergement et prise en charge - Compétence de principe du département - Existence - Possibilité pour les autorités de police générale d'exercer leur compétence au titre de la protection de la dignité humaine - Existence - Conditions (1).

Il appartient, en tout état de cause, aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti et de prendre toute mesure en ce sens. La compétence de principe du département en matière d'aide sociale à l'enfance ne fait pas obstacle à l'intervention de l'Etat, au titre de ses pouvoirs de police, pour la prise en charge, à titre exceptionnel, des mineurs, dès lors qu'une telle intervention est nécessaire, lorsqu'il apparaît que, du fait notamment de l'ampleur et de l'urgence des mesures à prendre, le département est manifestement dans l'impossibilité d'exercer sa mission de protection des mineurs (*Groupement d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI) et autres*, 2 / 7 CHR, 406256, 8 novembre 2017, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Barrois de Sarigny, rapp., M. Domino, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 27 juillet 2016, Département du Nord c/ M. B..., n°400055, p. 387.

04-02 – Différentes formes d'aide sociale

04-02-02 – Aide sociale à l'enfance

Aide sociale à l'enfance - Hébergement et prise en charge - Compétence de principe du département - Existence - Possibilité pour les autorités de police générale d'exercer leur compétence au titre de la protection de la dignité humaine - Existence - Conditions (1).

Il appartient, en tout état de cause, aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti et de prendre toute mesure en ce sens. La compétence de principe du département en matière d'aide sociale à l'enfance ne fait pas obstacle à l'intervention de l'Etat, au titre de ses pouvoirs de police, pour la prise en charge, à titre exceptionnel, des mineurs, dès lors qu'une telle intervention est nécessaire, lorsqu'il apparaît que, du fait notamment de l'ampleur et de l'urgence des mesures à prendre, le département est manifestement dans l'impossibilité d'exercer sa mission de protection des mineurs (*Groupement d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI) et autres*, 2 / 7 CHR, 406256, 8 novembre 2017, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Barrois de Sarigny, rapp., M. Domino, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 27 juillet 2016, Département du Nord c/ M. B..., n°400055, p. 387.

04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI)

Contrôle par des agents assermentés et agréés des déclarations des bénéficiaires du RSA - 1) a) Absence d'agrément ou d'assermentation de l'agent ayant procédé au contrôle - Conséquence - b) Valeur probante des PV établis par les agents assermentés et agréés (art. L. 114-10 du CSS) - Portée - 2) Contestation d'une décision mettant fin au droit de l'allocataire ou ordonnant la récupération d'un indu à la suite d'un contrôle - Office du juge saisi d'un moyen tiré du défaut d'assermentation ou d'agrément de l'agent - a) Valeur probante des mentions du PV relatives à la qualité du signataire - Absence - b) Charge de la preuve incombant à l'administration - Existence (1) - Mise en œuvre des pouvoirs d'instruction du juge.

1) a) Il ressort de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et du premier alinéa de l'article L. 114-10 du code de la sécurité sociale (CSS) que tant l'absence d'agrément que l'absence d'assermentation des agents de droit privé désignés par les caisses d'allocations familiales pour conduire des contrôles sur les déclarations des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) sont de nature à affecter la validité des constatations des procès-verbaux (PV) qu'ils établissent à l'issue de ces contrôles et à faire ainsi obstacle à ce qu'elles constituent le fondement d'une décision déterminant pour l'avenir les droits de la personne contrôlée ou remettant en cause des paiements déjà effectués à son profit en ordonnant la récupération d'un indu.

b) En outre, la valeur probante attachée par les dispositions précitées de l'article L. 114-10 du CSS aux PV dressés par ces agents ne saurait s'étendre aux mentions qu'ils comportent quant à l'agrément et à l'assermentation de leur auteur.

2) a) Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision qui, à la suite d'un contrôle de l'organisme chargé du versement du RSA, a pour objet soit de mettre fin au droit de l'allocataire soit d'ordonner la récupération d'un indu de prestation et que le requérant soulève un moyen tiré du défaut d'agrément ou d'assermentation de l'agent chargé du contrôle, le juge ne saurait se fonder sur les seules mentions du PV relatives à la qualité de son signataire pour écarter cette contestation.

b) Dans un tel cas, l'administration étant seule en mesure d'établir l'agrément et l'assermentation des agents qu'elle désigne pour effectuer les contrôles, il appartient au juge, si cette qualité ne ressort pas des éléments produits en défense, de mettre en œuvre ses pouvoirs généraux d'instruction et de prendre toutes mesures propres à lui procurer, par les voies de droit, les éléments de nature à lui permettre de former sa conviction, en particulier en exigeant de l'administration compétente la production de tout document susceptible de permettre de vérifier les allégations du demandeur (M. T..., 1 / 6 CHR, 400976, 17 novembre 2017, B, M. Schwartz, pdt., Mme Monchambert, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 5 avril 2013, Min. de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire c/ Gaec des Vergnades, n° 352428, inédite au Recueil ; décision du même jour, M. T..., n° 400978, inédite au Recueil.

Montants d'allocation indûment versés - Récupération - Possibilité de remise gracieuse de la dette de l'allocataire - 1) Condition - Absence de fausse déclaration - Notion (1) - 2) a) Office du juge de plein contentieux saisi d'un refus de remise gracieuse - b) Cas où l'allocataire a omis de déclarer certaines ressources - Caractérisation de la bonne foi - Méthode du faisceau d'indices, hors dissimulation manifeste ou omissions dépourvues d'incidence sur le droit de l'intéressé au RSA.

1) Il résulte de l'article L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qu'un allocataire du revenu de solidarité active (RSA) ne peut bénéficier d'une remise gracieuse de la dette résultant d'un paiement indu d'allocation, quelle que soit la précarité de sa situation, lorsque l'indu trouve sa cause dans une manœuvre frauduleuse de sa part ou dans une fausse déclaration, laquelle doit s'entendre comme désignant les inexactitudes ou omissions qui procèdent d'une volonté de dissimulation de l'allocataire caractérisant de sa part un manquement à ses obligations déclaratives.

2) a) Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision rejetant une demande de remise gracieuse d'un indu de RSA, il appartient au juge administratif d'examiner si une remise gracieuse totale ou partielle est justifiée et de se prononcer lui-même sur la demande en recherchant si, au regard des circonstances de fait dont il est justifié par l'une et l'autre parties à la date de sa propre

décision, la situation de précarité du débiteur et sa bonne foi justifient que lui soit accordée une remise.

b) Lorsque l'indu résulte de ce que l'allocataire a omis de déclarer certaines de ses ressources, il y a lieu, pour apprécier la condition de bonne foi de l'intéressé, hors les hypothèses où les omissions déclaratives révèlent une volonté manifeste de dissimulation ou, à l'inverse, portent sur des ressources dépourvues d'incidence sur le droit de l'intéressé au RSA ou sur son montant, de tenir compte de la nature des ressources ainsi omises, de l'information reçue et de la présentation du formulaire de déclaration des ressources, du caractère réitéré ou non de l'omission, des justifications données par l'intéressé ainsi que de toute autre circonstance de nature à établir que l'allocataire pouvait de bonne foi ignorer qu'il était tenu de déclarer les ressources omises. A cet égard, si l'allocataire a pu légitimement, notamment eu égard à la nature du revenu en cause et de l'information reçue, ignorer qu'il était tenu de déclarer les ressources omises, la réitération de l'omission ne saurait alors suffire à caractériser une fausse déclaration (*M. R...*, 1 / 6 CHR, 400606, 17 novembre 2017, B, M. Schwartz, pdt., Mme Monchambert, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 15 juin 2009, Département de la Manche c/ Mme L..., n° 320040, T. p. 633.

095 – Asile

095-02 – Demande d’admission à l’asile

095-02-03 – Détermination de l’Etat responsable de l’examen

Décision de transfert d'un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande (règlement Dublin III) - Délai de six mois imparti par l'art. 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 pour effectuer ce transfert - 1) Recours contre la décision de transfert (art. L. 742-4 du CESEDA) - Effet interruptif - Existence, qu'une décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence ait ou non été notifiée avec la décision de transfert (1) - 2) Recours contre la décision d'assignation à résidence (III de l'art. L. 512-1 du CESEDA) - Effet interruptif - Existence (2).

1) L'introduction d'un recours contre la décision de transfert, sur le fondement du I de l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), par l'étranger qui n'a fait l'objet à ce stade ni d'une assignation à résidence, ni d'un placement en rétention administrative, doit être regardée comme interrompant le délai de six mois prévu à l'article 29 du règlement du 26 juin 2013 jusqu'à l'intervention du jugement du tribunal administratif. Il en va de même de l'introduction d'un recours contre la décision de transfert sur le fondement du III de l'article L. 512-1 du CESEDA, auquel renvoie le II de l'article L. 742-4 de ce code, lorsqu'une décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence est notifiée avec la décision de transfert.

2) Le recours formé, sur le fondement du III de l'article L. 512-1 du CESEDA, contre la décision d'assignation à résidence de l'étranger faisant l'objet d'une décision de transfert doit être regardée comme interrompant également le délai de six mois prévu à l'article 29 du règlement du 26 juin 2013 (*M. S...*, Juge des référés, 415178, 8 novembre 2017, B).

1. Cf., s'agissant du cas où la décision de transfert est notifiée en même temps que la décision de placement en rétention ou que la décision d'assignation à résidence, CE, juge des référés, 4 mars 2015, *M. D...*, n° 388180, p. 79.

2. Rappr. CE, juge des référés, 4 mars 2015, *M. D...*, n° 388180, p. 79.

095-02-03-03 – Demande de prise en charge

095-02-03-03-01 – Acceptation

Décision de transfert d'un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande (règlement Dublin III) - Délai de six mois imparti par l'art. 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 pour effectuer ce transfert - 1) Recours contre la décision de transfert (art. L. 742-4 du CESEDA) - Effet interruptif - Existence, qu'une décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence ait ou non été notifiée avec la décision de transfert (1) - 2) Recours contre la décision d'assignation à résidence (III de l'art. L. 512-1 du CESEDA) - Effet interruptif - Existence (2).

1) L'introduction d'un recours contre la décision de transfert, sur le fondement du I de l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), par l'étranger qui n'a fait l'objet à ce stade ni d'une assignation à résidence, ni d'un placement en rétention administrative, doit être regardée comme interrompant le délai de six mois prévu à l'article 29 du règlement du 26 juin 2013 jusqu'à l'intervention du jugement du tribunal administratif. Il en va de même de l'introduction d'un recours contre la décision de transfert sur le fondement du III de l'article L. 512-1 du CESEDA, auquel renvoie le II de l'article L. 742-4 de ce code, lorsqu'une décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence est notifiée avec la décision de transfert.

2) Le recours formé, sur le fondement du III de l'article L. 512-1 du CESEDA, contre la décision d'assignation à résidence de l'étranger faisant l'objet d'une décision de transfert doit être regardée comme interrompant également le délai de six mois prévu à l'article 29 du règlement du 26 juin 2013 (*M. S...*, Juge des référés, 415178, 8 novembre 2017, B).

1. Cf., s'agissant du cas où la décision de transfert est notifiée en même temps que la décision de placement en rétention ou que la décision d'assignation à résidence, CE, juge des référés, 4 mars 2015, *M. D...*, n° 388180, p. 79.

2. Rappr. CE, juge des référés, 4 mars 2015, *M. D...*, n° 388180, p. 79.

095-02-06 – Effets de la situation de demandeur d'asile

095-02-06-02 – Conditions matérielles d'accueil

Possibilité de retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil en cas de dissimulation ou d'informations mensongères (art. L. 744-8 du CESEDA) - 1) Conditions - 2) Cas d'un demandeur d'asile déjà bénéficiaire de conditions matérielles d'accueil ayant sollicité une nouvelle demande d'asile sous une autre identité et ayant bénéficié d'autres aides à ce titre - a) Aides octroyées lors de la seconde demande d'asile - Existence - b) Aides octroyées lors de la demande d'asile initiale - Absence, sauf dissimulation à l'occasion de la demande initiale.

1) L'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers (CESEDA), en mentionnant, parmi les cas ouvrant à l'administration la possibilité de retirer les conditions matérielles d'accueil, celui dans lequel « le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières ou a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale », permet de procéder à un tel retrait lorsque le demandeur a volontairement communiqué des éléments inexacts relatifs à sa situation financière ou familiale afin d'obtenir des conditions matérielles d'accueil, et notamment un montant de l'allocation pour demandeur d'asile, différentes de celles auxquelles il aurait pu normalement prétendre, et en a ainsi indûment bénéficié.

2) a) Dans l'hypothèse où un demandeur d'asile bénéficiant déjà de conditions matérielles d'accueil et ayant présenté une seconde demande d'asile sous une identité différente aurait ainsi obtenu, en sus des aides qui lui avaient été accordées après l'enregistrement de sa première demande, une allocation ou un hébergement auxquels il n'avait pas droit, il appartiendrait à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), dès le moment où il en serait avisé, non seulement d'y mettre un terme, mais de procéder, le cas échéant à la récupération des sommes indûment versées.

b) En revanche, la seule circonstance qu'un étranger ait présenté une seconde demande d'asile sous une autre identité, alors même qu'elle serait constitutive d'une fraude, n'établit pas, par elle-même, le caractère injustifié du bénéfice des conditions matérielles d'accueil antérieurement accordé à l'intéressé, au vu de l'examen de sa situation financière et familiale, lors de l'enregistrement de sa demande d'asile initiale. Elle ne permet donc pas à l'autorité compétente de procéder à leur retrait. Il ne saurait en aller différemment que s'il apparaît que l'étranger concerné avait, à l'occasion de cette demande initiale, volontairement communiqué des éléments inexacts relatifs à sa situation financière ou familiale (*Office français de l'immigration et de l'intégration c/ M. M...*, Juge des référés, 415132, 9 novembre 2017, B).

135 – Collectivités territoriales

Délimitation par les communes ou EPCI des zones d'assainissement collectif et non collectif (art. L. 2224-10 du CGCT) - 1) Principe (1) - 2) Conséquence - Obligation d'exécuter dans un délai raisonnable les travaux de raccordement des habitations situées dans une zone d'assainissement collectif et dont les propriétaires ont fait la demande - Critères à prendre en compte pour caractériser le délai raisonnable.

1) Il résulte de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qu'il appartient aux communes, ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents, qui disposent sur ce point d'un large pouvoir d'appréciation, de délimiter les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif en tenant compte de la concentration de la population et des activités économiques productrices d'eaux usées sur leur territoire, de la charge brute de pollution organique présente dans les eaux usées, ainsi que des coûts respectifs des systèmes d'assainissement collectif et non collectif et de leurs effets sur l'environnement et la salubrité publique.

2) Il résulte de ce même article qu'après avoir délimité une zone d'assainissement collectif, les communes, ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents, sont tenues, tant qu'elles n'ont pas modifié cette délimitation, d'exécuter dans un délai raisonnable les travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif afin de le raccorder aux habitations qui sont situées dans cette zone et dont les propriétaires en ont fait la demande. Ce délai doit s'apprécier au regard des contraintes techniques liées à la situation topographique des habitations à raccorder, du coût des travaux à effectuer et du nombre et de l'ancienneté des demandes de raccordement (*M. R...*, 3 / 8 CHR, 396046, 24 novembre 2017, B, M. Honorat, pdt., M. Fournier, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 17 octobre 2014, Association cadre de vie et environnement de Lamorlaye et autres, n° 364720, T. pp.669-757.

135-01 – Dispositions générales

135-01-04 – Services publics locaux

135-01-04-02 – Dispositions particulières

135-01-04-02-03 – Services d'incendie et secours

Sapeur-pompier professionnel âgé d'au moins cinquante ans ayant des difficultés à exercer des fonctions opérationnelles (art. 3 à 8 de la loi du 7 juillet 2000) - Bénéfice d'un congé pour raison opérationnelle avec constitution de droits à pension - Condition - Rejet par l'intéressé des propositions de reclassement par la voie du détachement devant être proposées d'office par l'autorité territoriale dans le délai de deux mois ou absence de proposition de détachement dans ce délai.

Il résulte de l'article 3 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative notamment au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels que le sapeur-pompier professionnel âgé d'au moins cinquante ans, dont la difficulté à exercer des fonctions opérationnelles est reconnue médicalement, peut bénéficier d'un projet de fin de carrière dans lequel il peut se voir proposer par l'autorité territoriale, soit une affectation non opérationnelle au sein du service d'incendie et de secours (SDIS), selon les possibilités du service, soit un reclassement pour raison opérationnelle dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de la fonction publique sous la forme d'un détachement, soit un congé pour raison opérationnelle.

Lorsque le sapeur-pompier professionnel demande à bénéficier d'un congé pour raison opérationnelle, l'autorité territoriale ne peut lui refuser l'octroi d'un congé pour raison opérationnelle avec constitution de droits à pension que s'il a rejeté la ou les propositions de détachement dans un autre emploi, de niveau équivalent et situé dans un lieu d'affectation proche de celui qu'il occupait qu'elle lui a adressées dans le délai de deux mois à compter de sa demande de congé. En l'absence de proposition de détachement dans ce délai de la part de l'autorité territoriale, qui n'a pas à être saisie préalablement par le sapeur-pompier professionnel d'une demande spéciale en ce sens, ce dernier peut bénéficier d'un congé avec constitution de droits à pension (*M. H...*, 3 / 8 CHR, 402951, 8 novembre 2017, B, M. Schwartz, pdt., M. Fournier, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

135-01-07 – Dispositions financières

135-01-07-01 – Principes généraux

Partage entre deux collectivités de la prise en charge du coût de la rechute d'un fonctionnaire consécutive à un accident de service - 1) Principe - Prise en charge de la collectivité qui employait l'agent à la date de l'accident - Contenu de cette prise en charge (1) - 2) Action récursoire de la collectivité employeur à la date de rechute à l'encontre de la collectivité employeur à la date de l'accident - a) Objet - Traitements liés à la rechute et éventuels honoraires médicaux et frais pris en charge en raison de cette rechute - b) Période au titre de laquelle le remboursement des traitements peut être demandé par la collectivité employeur à la date de la rechute (2).

1) En application des articles 57 et 81 de la loi du 26 janvier 1984, des articles 30 et 36 du décret du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités territoriales, la collectivité au service de laquelle se trouvait l'agent lors de l'accident de service doit supporter les conséquences financières de la rechute consécutive à cet accident, alors même que cette rechute est survenue alors qu'il était au service d'une nouvelle collectivité. La collectivité qui employait l'agent à la date de l'accident doit ainsi prendre en charge non seulement les honoraires médicaux et les frais exposés par celui-ci qui sont directement entraînés par la rechute mais aussi le remboursement des traitements qui lui ont été versés par la collectivité qui l'emploie à raison de son placement en congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie ou de congé de longue durée, dès lors que ce placement a pour seule cause la survenue de la rechute consécutive à l'accident de service.

2) a) Si la collectivité qui l'emploie est tenue de verser à son agent les traitements qui lui sont dus, elle est cependant fondée à demander à la collectivité qui l'employait à la date de l'accident, par une action récursoire, le remboursement de ceux de ces traitements qui sont liés à la rechute ainsi que des éventuels honoraires médicaux et frais qu'elle aurait pris en charge du fait de cette rechute. b) Cette action récursoire ne peut être exercée, s'agissant des traitements, qu'au titre de la période qui est raisonnablement nécessaire pour permettre la reprise par l'agent de son service ou, si cette reprise n'est pas possible, son reclassement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois ou encore, si l'agent ne demande pas son reclassement ou si celui-ci n'est pas possible, pour que la collectivité qui l'emploie prononce sa mise d'office à la retraite par anticipation (*Syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères de l'Eure*, 3 / 8 CHR, 397227, 24 novembre 2017, B, M. Honorat, pdt., M. Fournier, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 28 novembre 2011, Commune de Roissy-en-Brie, n°336635, T. pp. 796-975-977.

2. Rapp., sur les obligations pesant sur l'employeur à l'issue d'un congé de maladie ordinaire, CE, Section, 18 décembre 2015, Mme C..., n° 374194, p. 474.

135-02 – Commune

135-02-03 – Attributions

135-02-03-02 – Police

135-02-03-02-03 – Police de la salubrité

Arrêté municipal interdisant la fouille des poubelles, conteneurs et lieux de regroupement de déchets - Caractère proportionné de la mesure eu égard à sa portée.

Arrêté interdisant la fouille des poubelles, conteneurs et lieux de regroupement de déchets sur le territoire d'une commune. Arrêté ne portant atteinte à aucun droit ou situation légalement constituée et ne visant pas toute appropriation d'objets placés dans les poubelles, mais une pratique d'exploration systématique des conteneurs entraînant l'éparpillement des déchets qu'ils renferment. Par suite, proportionnalité de la mesure de police ainsi édictée (*Ligue française pour la défense des droits de l'Homme et du citoyen*, 5 / 4 CHR, 403275, 15 novembre 2017, B, M. Honorat, pdt., M. Seban, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

135-05 – Coopération

135-05-01 – Établissements publics de coopération intercommunale - Questions générales

135-05-01-01 – Dispositions générales et questions communes

Elections au conseil d'un EPCI - Attribution des sièges en cas de fusion de plusieurs EPCI entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux - 1) Création de sièges supplémentaires dans le cas où les sièges attribués sur un critère territorial excèdent de 30% le nombre de sièges prédéfini par le III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (V du même article), dans la limite de 10% des sièges déjà répartis - Modalités d'appréciation du plafond de 10% - 2) Répartition entre les communes des sièges supplémentaires ainsi créés - Modalités.

Création et attribution de sièges supplémentaires en cas de fusion de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux (V de l'art. L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)).

1) Il résulte des V et VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, qui prévoient les conditions dans lesquelles doit être attribué, ou peut être créé par les communes, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV du même article, que le législateur a entendu que ce pourcentage de 10 % constitue, pour le V comme pour le VI, la limite maximale du nombre de sièges à attribuer en complément des sièges déjà répartis. Par suite, arrondi à l'entier inférieur du nombre correspondant à 10% des sièges déjà répartis.

2) Le V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT a pour objet d'améliorer la représentation démographique des communes membres de l'EPCI, lorsqu'un grand nombre de sièges a été créé pour assurer la représentation des communes les moins peuplées. Par suite, il y a lieu, pour son application, de procéder à une répartition entre communes, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en prenant en considération tant les sièges attribués au titre du 1° du IV du même article

que ceux attribués au titre du V et non en procédant à deux répartitions distinctes. Le préfet fait une exacte application de ces dispositions en répartissant les sièges créés en application du V à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en tenant compte, pour le calcul du quotient électoral et de la plus forte moyenne, des sièges répartis en application du 1° du IV (*Election des conseillers communautaires de la commune de Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe*, 1 / 6 CHR, 410338, 15 novembre 2017, B, M. Schwartz, pdt., Mme Vérité, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique

14-05 – Défense de la concurrence

14-05-04 – Aides d'Etat

Récupération d'aides incompatibles avec le marché commun - 1) Principe - Obligation pour les entreprises qui en ont eu la jouissance effective de restituer ces aides (1) - 2) Cas où l'entreprise ayant bénéficié des aides d'Etat conserve sa personnalité juridique et continue d'exercer pour elle-même les activités subventionnées par ces aides - Obligation de rembourser ces aides par cette entreprise, nonobstant son éventuel rachat au prix du marché (2).

1) Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), la récupération d'une aide incompatible avec le marché commun vise au rétablissement de la situation antérieure et cet objectif est atteint dès que les aides en cause, augmentées le cas échéant, des intérêts de retard, ont été restituées par le bénéficiaire ou, en d'autres termes, par les entreprises qui en ont eu la jouissance effective. Par cette restitution, le bénéficiaire perd, en effet, l'avantage dont il avait bénéficié sur le marché par rapport à ses concurrents et la situation antérieure au versement de l'aide est rétablie.

2) La CJUE a également jugé, par un arrêt du 1er octobre 2015, que, dans le cas où l'entreprise à laquelle des aides d'Etat ont été octroyées conserve sa personnalité juridique et continue d'exercer, pour elle-même, les activités subventionnées par les aides d'Etat, c'est normalement cette entreprise qui conserve l'avantage concurrentiel lié à ces aides et c'est donc celle-ci qui doit être obligée de rembourser un montant égal à celui des aides, même si l'entreprise a été rachetée au prix du marché et que ce prix a reflété pleinement la valeur de l'avantage résultant des aides en cause (*Ministre de l'économie et des finances c/ Société Railtech International*, 3 / 8 CHR, 403183, 24 novembre 2017, B, M. Honorat, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Rapp. CJUE, 29 avril 2004, République fédérale d'Allemagne c/ Commission des Communautés européennes, aff. C-277/00, Rec. p. I-03925.

2. Rapp. CJUE, 1er octobre 2015, Electrabel SA et Dunamenti Erömü c/ Commission européenne, aff. C-357/14 P, Rec. numérique.

15 – Communautés européennes et Union européenne

15-05 – Règles applicables

15-05-04 – Citoyenneté européenne et lutte contre les discriminations

Décret rapportant un décret portant acquisition, naturalisation ou réintégration (art. 27-2 du code civil) - Cas d'un étranger ayant obtenu la nationalité par fraude ou mensonge - Délai de deux ans à compter de la découverte de la fraude pour rapporter le décret - Compatibilité avec les exigences résultant du droit de l'Union - Existence (1) - Application en l'espèce conforme au droit de l'Union au regard du délai écoulé depuis l'acquisition de la nationalité.

La définition des conditions d'acquisition et de perte de la nationalité relève de la compétence de chaque État membre de l'Union européenne. Toutefois, dans la mesure où la perte de la nationalité d'un État membre a pour conséquence la perte du statut de citoyen de l'Union, la perte de la nationalité d'un État membre doit, pour être conforme au droit de l'Union, répondre à des motifs d'intérêt général et être proportionnée à la gravité des faits qui la fondent, au délai écoulé depuis l'acquisition de la nationalité et à la possibilité pour l'intéressé de recouvrer une autre nationalité. L'article 27-2 du code civil permet de rapporter, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la fraude, un décret qui a conféré la nationalité française au motif que l'intéressé a obtenu la nationalité par mensonge ou fraude. Ces dispositions, qui ne sont pas incompatibles avec les exigences résultant du droit de l'Union, permettaient en l'espèce, eu égard au délai écoulé, de rapporter légalement le décret attaqué (*Mme B...*, 2 CH, 409782, 9 novembre 2017, B, M. Stahl, pdt., Mme Barrois de Sarigny, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rapp., pour le cas du retrait d'une décision portant acquisition au motif que l'intéressé ne satisfait pas aux conditions légales, CE, 19 juillet 2017, M. B..., n° 405897, à publier au Recueil.

15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration

15-05-045-05 – Asile, protection subsidiaire et protection temporaire

Décision de transfert d'un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande (règlement Dublin III) - Délai de six mois imparti par l'art. 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 pour effectuer ce transfert - 1) Recours contre la décision de transfert (art. L. 742-4 du CESEDA) - Effet interruptif - Existence, qu'une décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence ait ou non été notifiée avec la décision de transfert (1) - 2) Recours contre la décision d'assignation à résidence (III de l'art. L. 512-1 du CESEDA) - Effet interruptif - Existence (2).

1) L'introduction d'un recours contre la décision de transfert, sur le fondement du I de l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), par l'étranger qui n'a fait l'objet à ce stade ni d'une assignation à résidence, ni d'un placement en rétention administrative, doit être regardée comme interrompant le délai de six mois prévu à l'article 29 du règlement du 26 juin 2013 jusqu'à l'intervention du jugement du tribunal administratif. Il en va de même de l'introduction

d'un recours contre la décision de transfert sur le fondement du III de l'article L. 512-1 du CESEDA, auquel renvoie le II de l'article L. 742-4 de ce code, lorsqu'une décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence est notifiée avec la décision de transfert.

2) Le recours formé, sur le fondement du III de l'article L. 512-1 du CESEDA, contre la décision d'assignation à résidence de l'étranger faisant l'objet d'une décision de transfert doit être regardée comme interrompant également le délai de six mois prévu à l'article 29 du règlement du 26 juin 2013 (M. S..., Juge des référés, 415178, 8 novembre 2017, B).

1. Cf., s'agissant du cas où la décision de transfert est notifiée en même temps que la décision de placement en rétention ou que la décision d'assignation à résidence, CE, juge des référés, 4 mars 2015, M. D..., n° 388180, p. 79.

2. Rappr. CE, juge des référés, 4 mars 2015, M. D..., n° 388180, p. 79.

15-05-06 – Droit de la concurrence

15-05-06-02 – Règles applicables aux États (aides)

Récupération d'aides incompatibles avec le marché commun - 1) Principe - Obligation pour les entreprises qui en ont eu la jouissance effective de restituer ces aides (1) - 2) Cas où l'entreprise ayant bénéficié des aides d'Etat conserve sa personnalité juridique et continue d'exercer pour elle-même les activités subventionnées par ces aides - Obligation de rembourser ces aides par cette entreprise, nonobstant son éventuel rachat au prix du marché (2).

1) Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), la récupération d'une aide incompatible avec le marché commun vise au rétablissement de la situation antérieure et cet objectif est atteint dès que les aides en cause, augmentées le cas échéant, des intérêts de retard, ont été restituées par le bénéficiaire ou, en d'autres termes, par les entreprises qui en ont eu la jouissance effective. Par cette restitution, le bénéficiaire perd, en effet, l'avantage dont il avait bénéficié sur le marché par rapport à ses concurrents et la situation antérieure au versement de l'aide est rétablie.

2) La CJUE a également jugé, par un arrêt du 1er octobre 2015, que, dans le cas où l'entreprise à laquelle des aides d'Etat ont été octroyées conserve sa personnalité juridique et continue d'exercer, pour elle-même, les activités subventionnées par les aides d'Etat, c'est normalement cette entreprise qui conserve l'avantage concurrentiel lié à ces aides et c'est donc celle-ci qui doit être obligée de rembourser un montant égal à celui des aides, même si l'entreprise a été rachetée au prix du marché et que ce prix a reflété pleinement la valeur de l'avantage résultant des aides en cause (*Ministre de l'économie et des finances c/ Société Railtech International*, 3 / 8 CHR, 403183, 24 novembre 2017, B, M. Honorat, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Rappr. CJUE, 29 avril 2004, République fédérale d'Allemagne c/ Commission des Communautés européennes, aff. C-277/00, Rec. p. I-03925.

2. Rappr. CJUE, 1er octobre 2015, Electrabel SA et Dunamenti Erömü c/ Commission européenne, aff. C-357/14 P, Rec. numérique.

17 – Compétence

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel

17-03-02-03 – Contrats

17-03-02-03-01 – Contrats de droit privé

Cas où un service public hospitalier est lié par un contrat de droit privé au fabricant d'un produit ou d'un appareil de santé défectueux - Action en garantie du service public hospitalier contre le fabricant - Compétence de la juridiction judiciaire (1).

Dans le cas où le service public hospitalier qui a dû indemniser un patient ayant subi un dommage causé par la défaillance d'un produit et ou appareil de santé n'est pas lié par un contrat administratif au fabricant de ce produit ou appareil, son action en garantie contre le fabricant relève de la compétence de la juridiction judiciaire (*Centre hospitalier de Lannion*, 5 / 4 CHR, 403317, 15 novembre 2017, B, M. Honorat, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

1. Rapp., dans le cas d'un contrat administratif, TC, 11 avril 2016, Centre hospitalier de Chambéry c/ M. F... et autres, n° 4044, p. 582.

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative

17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs

17-05-01-01 – Compétence matérielle

Inclusion - Recours contre le refus d'accès opposé par le responsable d'un traitement intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique - Cas où le refus ne concerne pas des données intéressant la sûreté de l'Etat.

Droit d'accès aux données contenues dans un traitement automatisé intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique (art. 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978).

Il résulte des articles L. 841-2 et R. 841-2 du code de justice administrative que les contestations dirigées contre le refus du responsable du traitement de communiquer au demandeur tout ou partie des informations le concernant doivent être portées devant la formation spécialisée du Conseil d'Etat lorsque ce refus concerne des données intéressant la sûreté de l'Etat et devant le tribunal administratif

lorsque tel n'est pas le cas (*M. B...*, Formation spécialisée, 409075 409422, 6 novembre 2017, B, M. Honorat, pdt., Mme Prada Bordenave, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs

Suppression temporaire de l'appel pour les recours introduits contre certains permis de construire en zone tendue (art. R. 811-1-1 du CJA) - Application aux recours contre les permis d'aménager un lotissement, quelle que soit la destination des constructions - Existence.

L'article R. 811-1-1 du code de justice administrative (CJA) ne subordonne pas la compétence des tribunaux administratifs pour statuer en premier et dernier ressort sur les recours contre les permis d'aménager un lotissement à la destination des constructions qui ont vocation à être édifiées sur les lots qui en sont issus (*Association Les amis de la terre - Val d'Oise*, 1 CH, 410433, 8 novembre 2017, B, Mme Fombeur, pdt., Mme Marguerite, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

Suppression temporaire de l'appel pour les recours introduits contre certains permis de construire en zone tendue (art. R. 811-1-1 du CJA) - Application aux recours contre des décisions de sursis à statuer - Absence.

L'article R. 811-1-1 du code de justice administrative (CJA), qui a pour objectif, dans les zones où la tension entre l'offre et la demande de logements est particulièrement vive, de réduire le délai de traitement des recours pouvant retarder la réalisation d'opérations de construction de logements bénéficiant d'un droit à construire, déroge au premier alinéa de l'article R. 811-1 du CJA. Il ne s'applique pas aux jugements statuant sur des recours formés contre des décisions de sursis à statuer (*SAS Ranchère*, 1 CH, 409654, 8 novembre 2017, B, Mme Fombeur, pdt., Mme Marguerite, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort

Inclusion - Recours contre le refus d'accès opposé par le responsable d'un traitement intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique - Cas où le refus concerne des données intéressant la sûreté de l'Etat.

Droit d'accès aux données contenues dans un traitement automatisé intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique (art. 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978).

Il résulte des articles L. 841-2 et R. 841-2 du code de justice administrative que les contestations dirigées contre le refus du responsable du traitement de communiquer au demandeur tout ou partie des informations le concernant doivent être portées devant la formation spécialisée du Conseil d'Etat lorsque ce refus concerne des données intéressant la sûreté de l'Etat et devant le tribunal administratif lorsque tel n'est pas le cas (*M. B...*, Formation spécialisée, 409075 409422, 6 novembre 2017, B, M. Honorat, pdt., Mme Prada Bordenave, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes

19-01 – Généralités

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

19-01-03-02 – Rectification (ou redressement)

19-01-03-02-02 – Proposition de rectification (ou notification de redressement)

Indication du montant des conséquences financières des rectifications proposées (art. L. 48 du LPF) - Garantie - Existence - Conséquence - Cas de conduite simultanée d'une vérification de comptabilité d'une entreprise dont les bénéficiaires sont taxés à l'IR entre les mains d'une personne physique et d'un ESFP du foyer fiscal auquel cette personne appartient - Obligation d'indiquer de manière distincte dans chacune des propositions de rectification les conséquences financières des rectifications envisagées.

Il résulte de l'article L. 48 du livre des procédures fiscales (LPF) que l'indication du montant des conséquences financières des rectifications proposées constitue une garantie pour le contribuable. Par suite, dans le cas où elle conduit simultanément une vérification de comptabilité d'une entreprise dont les bénéficiaires sont taxés entre les mains d'une personne physique au titre de l'impôt sur le revenu et un examen de la situation fiscale personnelle (ESFP) du foyer fiscal auquel appartient ce contribuable, l'administration doit indiquer distinctement, dans chacune des propositions de rectification, les conséquences financières des rectifications envisagées. Elle ne peut, sauf à priver le titulaire des revenus professionnels rectifiés à l'issue de la vérification de comptabilité de la garantie qu'il tient de ces dispositions, se borner à mentionner dans la proposition de rectification consécutive à l'examen de la situation fiscale personnelle les conséquences financières de l'ensemble des rectifications envisagées pour le foyer fiscal (*M. et Mme S...*, 8 / 3 CHR, 393297, 22 novembre 2017, B, M. Ménéménis, pdt., M. de Lageneste, rapp., M. Bohnert, rapp. publ.).

Notification par la voie d'une signification d'acte d'huissier - Faculté - Existence - Non-respect des articles du code de procédure civile régissant une telle signification - Circonstance sans incidence sur l'interruption de la prescription du droit de reprise, dès lors que la date de la signification est établie.

Dès lors que le livre des procédures fiscales (LPF) ne détermine pas les modalités prescrites pour la notification d'une proposition de rectification, si rien n'interdit qu'elle intervienne par la voie d'une signification par acte d'huissier, en revanche, l'omission de respecter les prescriptions des articles 653 à 664-1 du code de procédure civile ne saurait par elle-même faire échec à l'interruption de la prescription prévue par l'article L. 189 du LPF. Il n'en va ainsi que si cette omission ne permet pas d'établir la date à laquelle est intervenue cette signification (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme L...*, 10 / 9 CHR, 401230, 8 novembre 2017, B, M. Honorat, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

19-01-03-04 – Prescription

Notification d'une proposition de rectification par la voie d'une signification d'acte d'huissier - Faculté - Existence - Non-respect des articles du code de procédure civile régissant une telle signification -

Circonstance sans incidence sur l'interruption de la prescription du droit de reprise, dès lors que la date de la signification est établie.

Dès lors que le livre des procédures fiscales (LPF) ne détermine pas les modalités prescrites pour la notification d'une proposition de rectification, si rien n'interdit qu'elle intervienne par la voie d'une signification par acte d'huissier, en revanche, l'omission de respecter les prescriptions des articles 653 à 664-1 du code de procédure civile ne saurait par elle-même faire échec à l'interruption de la prescription prévue par l'article L. 189 du LPF. Il n'en va ainsi que si cette omission ne permet pas d'établir la date à laquelle est intervenue cette signification (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme L...*, 10 / 9 CHR, 401230, 8 novembre 2017, B, M. Honorat, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales

19-02-04 – Requêtes d'appel

19-02-04-02 – Délai

Preuve de la notification d'un jugement - Cas de retour du pli contenant la notification - 1) Mentions précises, claires et concordantes portées sur l'enveloppe ou, à défaut, attestation de l'administration postale ou autres éléments de preuve - Existence (1) - 2) Copie d'écran d'un tableau de suivi fournie par les services postaux à la demande de l'administration - Existence.

1) En cas de retour au greffe du tribunal du pli contenant la notification du jugement, la preuve que le requérant a reçu notification régulière de ce jugement peut résulter soit des mentions précises, claires et concordantes portées sur l'enveloppe, soit, à défaut, d'une attestation de l'administration postale ou d'autres éléments de preuve établissant la délivrance par le préposé du service postal, conformément à la réglementation postale en vigueur, d'un avis d'instance prévenant le destinataire de ce que le pli était à sa disposition au bureau de poste.

2) Une copie d'écran d'un tableau de suivi fournie, à la demande de l'administration fiscale, par les services postaux à partir de leur application informatique interne de suivi du courrier, constitue un élément de preuve admissible pour établir que le requérant a été régulièrement avisé de la possibilité de retirer le pli contenant le jugement auprès du bureau de poste distributeur dans le délai de quinze jours prévu par la réglementation postale (*M. P... et autres*, 9 / 10 CHR, 396637, 20 novembre 2017, B, M. Schwartz, pdt., M. Matt, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la notification de la décision prise sur une réclamation préalable en matière fiscale, CE, Plénière fiscale, 23 juin 1986, Société Plawag, n° 53052, p. 173 ; CE, 9 avril 2004, Min. c/ C..., n° 250079, T. pp. 657-806.

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

19-03-03 – Taxes foncières

19-03-03-01 – Taxe foncière sur les propriétés bâties

19-03-03-01-04 – Exonérations et dégrèvements

Dégrèvement accordé aux bailleurs sociaux qui réalisent des travaux d'économie d'énergie (art. 1391 E) - Imputation du solde des dépenses éligibles résultant de l'impossibilité d'imputer ces dépenses sur l'imposition due au titre d'un immeuble situé dans une commune - Obligation pour l'administration d'imputer ce solde sur les impositions dues au titre des autres immeubles situés dans la commune ou des immeubles situés dans d'autres communes relevant du même service, dès lors que ces dernières sont mentionnées dans la réclamation.

L'article 1391 E du code général des impôts (CGI), dans sa version applicable en 2011, prévoit qu'il est accordé aux bailleurs sociaux un dégrèvement de cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties correspondant aux immeubles dont ils sont propriétaires et que ce dégrèvement est égal au quart des dépenses payées à raison de certains travaux d'économie d'énergie au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Il précise que : "Lorsque l'imputation des dépenses ne peut être effectuée dans sa totalité sur les cotisations des immeubles en cause, le solde des dépenses déductibles est imputé sur les cotisations afférentes à des immeubles imposés dans la même commune ou dans d'autres communes relevant du même service des impôts au nom du même bailleur et au titre de la même année".

Il résulte de ces dispositions que lorsque l'administration est saisie d'une réclamation par un organisme ou une société mentionnés à l'article 1391 E tendant à ce que lui soit accordé un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties portant sur des immeubles situés dans plusieurs communes nommément désignées et relevant du même service des impôts et lorsqu'elle est dans l'impossibilité d'imputer la totalité des sommes éligibles sur l'imposition due au titre d'un immeuble situé dans une commune, elle doit imputer le surplus des dépenses éligibles sur les impositions demeurant à la charge de l'organisme ou de la société, qu'elles aient été établies au titre des autres immeubles situés dans la commune ou d'immeubles situés dans d'autres communes relevant du même service, dès lors que ces communes ont été mentionnées dans la réclamation (SA d'HLM Espace Domicile, 8 / 3 CHR, 392531, 22 novembre 2017, B, M. Ménéménis, pdt., M. de Lageneste, rapp., M. Bohnert, rapp. publ.).

19-03-045 – Contribution économique territoriale

19-03-045-03 – Assiette

19-03-045-03-02 – Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Calcul de la valeur ajoutée servant de base à la CVAE des établissements de crédit - 1) Détermination du rattachement d'une charge ou d'un produit à l'une des catégories d'éléments comptables devant être pris en compte dans le calcul de la valeur ajoutée (1 du II de l'art. 1586 ter du CGI) - Prise en compte du règlement du comité de la réglementation comptable du 16 janvier 1991 et du plan comptable des établissements de crédit - Existence (1) - 2) Taxe foncière et taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux payées par le crédit-bailleur et refacturées aux crédits-preneurs - a) Déductibilité au titre des charges d'exploitation - Absence (2) - b) Déductibilité au titre des charges

refacturées - Absence, la refacturation des impositions devant être regardée comme un complément de loyer (3).

1) Le 1 du II de l'article 1586 ter du code général des impôts (CGI) fixe la liste limitative des catégories d'éléments comptables qui doivent être prises en compte dans le calcul de la valeur ajoutée servant de base à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour les établissements de crédit. A la lumière des travaux préparatoires de la loi dont elles sont issues, il y a lieu, pour déterminer si une charge ou un produit se rattache à l'une de ces catégories, de se reporter, dans leur rédaction en vigueur lors de l'année d'imposition concernée, au règlement du comité de la réglementation bancaire du 16 janvier 1991 relatif à l'établissement et à la publication des comptes des établissements de crédit alors en vigueur ainsi qu'au plan comptable des établissements de crédit.

2) Société exerçant l'activité de crédit-bailleur ayant refacturé aux crédits-preneurs des immeubles concernés le montant des taxes foncières et des taxes annuelles sur les locaux à usage de bureaux qu'elle avait acquittées au titre de ces immeubles et ayant comptabilisé ce montant en tant que charge d'exploitation bancaire déductible de son produit net bancaire.

a) Il résulte des termes mêmes du règlement du comité de la réglementation comptable du 16 janvier 1991 et du plan comptable des établissements de crédit que la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux doivent être imputées au poste 15 "charges générales d'exploitation", lequel n'est pas déductible pour le calcul du produit net bancaire, et non au poste 4 "charges d'exploitation sur opérations de crédit-bail", lequel est déductible.

b) L'article 3.5 du règlement du 16 janvier 1991 alors en vigueur, s'il prévoit, de manière générale, la possibilité de déduire les charges refacturées des produits auxquels elles s'appliquent, ne saurait avoir pour effet de rendre déductible fiscalement, pour le calcul de la valeur ajoutée, une charge telle que la taxe foncière ou la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, qui incombe par nature au propriétaire du bien et dont la refacturation au crédit-preneur doit être regardée comme un complément de loyer demandé à celui-ci (*Société Locindus*, 3 / 8 CHR, 390582, 8 novembre 2017, B, M. Schwartz, pdt., Mme Coricon, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Comp., dans l'état antérieur des textes, CE, 3 novembre 2006, Caisse fédérale du crédit mutuel Océan, n° 266338, inédite au Recueil.

2. Rapp., en matière de taxe professionnelle, CE, 30 juin 2016, Société Genefim, n° 381125, T. p. 722.

3. Cf., décisions du même jour, Société Locindus, n° 390584 et Société Locindus n° 390585, inédites au Recueil.

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques

19-04-01 – Règles générales

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu

19-04-01-02-04 – Enfants à charge et quotient familial

Attribution d'une demi-part supplémentaire aux contribuables célibataires, divorcés ou veufs vivant seuls et n'ayant plus d'enfants à leur charge (art. 195, 1, a du CGI) - Conditions.

Il résulte de la combinaison des articles 195 et 196 du code général des impôts (CGI) que le bénéfice d'une demi-part supplémentaire de quotient familial est ouvert à un contribuable célibataire, divorcé ou veuf n'ayant plus aucun enfant à sa charge l'année d'imposition au titre de laquelle il le demande, à la condition qu'il ait antérieurement supporté la charge, à titre exclusif ou principal, pendant au moins cinq années au cours desquelles il vivait seul, de l'entretien d'au moins un enfant mineur ou infirme, sous réserve que cet enfant n'ait pas eu de revenus distincts au cours de cette même période (*Ministre de l'économie et des finances c/ M. G...*, 8 / 3 CHR, 407217, 22 novembre 2017, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Bellulo, rapp., M. Bohnert, rapp. publ.).

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales

19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable

Report en arrière des déficits (art. 220 quinquies du CGI) - Champ d'application - Entreprises mises en liquidation judiciaire ou en liquidation amiable - Exclusion.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985 dont l'article 220 quinquies du code général des impôts (CGI) est issu que la possibilité de report en arrière des déficits qu'il institue vise à favoriser le rétablissement rapide du résultat des sociétés déficitaires et la poursuite de leur activité. Le II de l'article 220 quinquies du CGI fait ainsi obstacle à cette possibilité dès le prononcé de l'ouverture de la liquidation judiciaire. Il en résulte qu'en prévoyant que l'option pour le report en arrière ne peut pas être exercée au titre d'un exercice au cours duquel intervient une cessation totale d'entreprise, le législateur a entendu également exclure du bénéfice de ce dispositif les entreprises qui sont mises en liquidation amiable (*Mme G..., mandataire ad hoc de la société Electre International*, 9 / 10 CHR, 397027, 20 novembre 2017, B, M. Schwartz, pdt., Mme Viton, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net

19-04-02-01-04-04 – Provisions

Obligation pour les employeurs affiliés à la CNIEG de contribuer annuellement à la couverture des charges exposées par cette caisse au titre de la couverture du risque de ses salariés et anciens salariés du secteur des industries électriques et gazières - 1) Obligation justifiant la constitution d'une provision - Existence - 2) Modalités d'évaluation du montant de cette provision - Prise en compte, compte tenu des caractéristiques du marché et de la position qu'y occupe l'entreprise en cause, de la part de la masse salariale de cette dernière au sein de la masse salariale totale des entreprises relevant de la CNIEG.

Déductibilité, sur le fondement du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts (CGI), d'une provision constituée par un employeur du secteur des industries électriques et gazières affilié à la Caisse nationale des industries électriques ou gazières (CNIEG), correspondant à son obligation de contribuer annuellement à la couverture des charges exposées par cette caisse.

1) L'obligation pour les employeurs affiliés à la Caisse nationale des industries électriques ou gazières (CNIEG) au titre des risques invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles de contribuer annuellement à la couverture des charges exposées à cette fin par cette caisse ne trouve pas, en dépit de son mode de calcul en pourcentage des salaires versés, son fait générateur au cours de l'exercice au titre duquel les salariés sont rémunérés de leur travail, mais dans la réalisation passée du risque assuré. Cette obligation constitue ainsi un élément de passif existant à la clôture de l'exercice concerné mais dont l'échéance et le montant ne peuvent être fixés de manière certaine, de sorte qu'elle justifie la constitution d'une provision, en conformité avec les prescriptions de la réglementation comptable.

2) Si la charge future supportée par chaque entreprise dépend de l'évolution de la part de sa propre masse salariale dans la masse salariale totale des entreprises de la branche, eu égard aux caractéristiques du marché en cause, notamment le fait que la plupart des nouveaux entrants sur ce marché ne relèvent pas de la CNIEG dès lors qu'ils ont la possibilité de demeurer soumis à un autre

statut ou régime conventionnel, et à la position qu'y occupe la société, il pouvait raisonnablement être estimé, à la clôture de l'exercice au titre duquel la provision litigieuse a été déduite, que la part de la masse salariale de cette entreprise au sein de la masse salariale totale des entreprises relevant de la CNIEG ne présenterait pas des fluctuations de nature à regarder la provision constituée pour y faire face comme évaluée avec une précision insuffisante, ainsi d'ailleurs qu'a permis de le confirmer la stabilité sur les dix dernières années de la masse salariale de cette société comme de celle de la branche des industries électriques et gazières (*Ministre des finances et des comptes publics c/ Société Electricité de Strasbourg*, 8 / 3 CHR, 393619, 22 novembre 2017, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Perrière, rapp., M. Bohnert, rapp. publ.).

19-04-02-01-04-10 – Report déficitaire

Report en arrière des déficits (art. 220 quinquiés du CGI) - Champ d'application - Entreprises mises en liquidation judiciaire ou en liquidation amiable - Exclusion.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985 dont l'article 220 quinquiés du code général des impôts (CGI) est issu que la possibilité de report en arrière des déficits qu'il institue vise à favoriser le rétablissement rapide du résultat des sociétés déficitaires et la poursuite de leur activité. Le II de l'article 220 quinquiés du CGI fait ainsi obstacle à cette possibilité dès le prononcé de l'ouverture de la liquidation judiciaire. Il en résulte qu'en prévoyant que l'option pour le report en arrière ne peut pas être exercée au titre d'un exercice au cours duquel intervient une cessation totale d'entreprise, le législateur a entendu également exclure du bénéfice de ce dispositif les entreprises qui sont mises en liquidation amiable (*Mme G..., mandataire ad hoc de la société Electre International*, 9 / 10 CHR, 397027, 20 novembre 2017, B, M. Schwartz, pdt., Mme Viton, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

19-04-02-02 – Revenus fonciers

19-04-02-02-02 – Charges déductibles

Démembrement de la propriété des parts d'une société de personnes détenant un immeuble donné en location - Part du déficit correspondant aux droits de l'usufruitier - Existence.

Il résulte de l'article 8 de code général des impôts (CGI) qu'en cas de démembrement de la propriété des parts d'une société de personnes détenant un immeuble, qui n'a pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, l'usufruitier de ces parts est soumis à l'impôt sur le revenu à raison de la quote-part des revenus fonciers correspondant aux droits dans les résultats de cette société que lui confère sa qualité. Lorsque le résultat de cette société de personnes est déficitaire, l'usufruitier peut déduire de ses revenus la part du déficit correspondant à ses droits (*M. et Mme P...*, 10 / 9 CHR, 399764, 8 novembre 2017, B, M. Honorat, pdt., M. Villette, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

19-04-02-05 – Bénéfices non commerciaux

19-04-02-05-02 – Détermination du bénéfice imposable

Charges déductibles - Dépenses nécessitées par l'exercice de la profession (art. 93, 1 du CGI) - 1) Principes - 2) Amortissements correspondant à des travaux d'aménagement réalisés par un exploitant individuel sur un immeuble dont il est locataire, requis pour l'exercice de son activité - Inclusion (1).

1) Les éléments d'actif affectés à l'exercice d'une profession non commerciale et visés au 1 de l'article 93 du code général des impôts (CGI) s'entendent, soit de biens qui, spécifiquement nécessaires à l'activité du contribuable, ne peuvent être distraits par celui-ci de son actif professionnel, soit de biens qui, de la nature de ceux dont l'usage est requis pour l'exercice de cette activité, sont effectivement utilisés à cette fin par le contribuable, et que, s'il en est propriétaire, celui-ci peut, à son choix, maintenir dans son patrimoine personnel ou rattacher à son actif professionnel et porter, dans ce dernier cas, sur le registre des immobilisations prévu à l'article 99 du même code. En revanche, un bien dont la détention ne revêt aucune utilité professionnelle ne peut, alors même que le contribuable l'aurait, à tort, inscrit sur le registre de ses immobilisations, constituer, au regard de la loi fiscale, un élément de son actif professionnel.

2) Lorsque l'exploitant individuel d'une activité dont les résultats sont imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux réalise, sur un immeuble dont il n'est pas propriétaire, des travaux d'aménagement qui sont requis pour l'exercice de son activité et qui sont effectivement utilisés à cette fin, il est en droit, dès lors qu'il peut être regardé comme propriétaire des aménagements réalisés, d'inscrire à l'actif de son entreprise les dépenses qu'il a ainsi exposées en les portant sur le registre des immobilisations prévu à l'article 99 du CGI et de déduire de ses bénéfices les annuités d'amortissement correspondantes (*M. et Mme D...*, 3 / 8 CHR, 395407, 8 novembre 2017, B, M. Schwartz, pdt., Mme Coricon, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant du cas d'un exploitant individuel propriétaire de l'immeuble sur lequel il réalise des travaux d'aménagements, CE, 5 mai 2010, Min. c/ M. P..., n° 316677, aux Tables sur un autre point.

19-04-02-08 – Plus-values des particuliers

19-04-02-08-02 – Plus-values immobilières

Cession de parts de société à prépondérance immobilière (art. 150 UB du CGI) - Régime postérieur à l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 - Calcul de la plus-value - Détermination du prix d'acquisition - Eléments à prendre en compte (1).

Dans le cas où un associé cède les parts qu'il détient dans une société ou un groupement relevant ou ayant relevé de l'un des régimes prévus aux articles 8, 8 ter, 239 quater B ou 239 quater C du code général des impôts (CGI), le résultat de cette opération doit être calculé, pour assurer la neutralité de l'application de la loi fiscale compte tenu du régime spécifique de ces sociétés, en retenant, comme prix d'acquisition de ces parts, leur valeur d'acquisition majorée, d'une part, de la quote-part des bénéfices de cette société ou de ce groupement revenant à l'associé qui a été ajoutée aux revenus imposés de celui-ci, antérieurement à la cession et pendant la période d'application de ce régime et, d'autre part, des pertes afférentes à des entreprises exploitées par la société ou le groupement en France et ayant donné lieu de la part de l'associé à un versement en vue de les combler. Le prix d'acquisition des parts doit également être majoré de la quote-part des bénéfices de la société ou du groupement revenant à l'associé, qui n'ont pas fait l'objet d'une imposition effective en application d'une disposition par laquelle le législateur a entendu accorder un avantage fiscal définitif (2). Ce prix d'acquisition doit être par ailleurs minoré, d'une part, des déficits que l'associé a déduits pendant cette même période, à l'exclusion de ceux qui trouvent leur origine dans une disposition par laquelle le législateur a entendu octroyer un avantage fiscal définitif, et, d'autre part, des bénéfices afférents à des entreprises exploitées en France par la société ou le groupement et ayant donné lieu à répartition au profit de l'associé (*M. J...*, 3 / 8 CHR, 389990, 8 novembre 2017, B, M. Schwartz, pdt., Mme Egerszegi, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Rappr., sur l'application de l'article 39 duodecies du CGI, CE, 16 février 2000, SA Etablissements Quemener, n° 133296, p. 52. Cf., dans l'état antérieur des textes, CE, 9 mars 2005, Min. c/ B..., n° 248825, p. 98.

2. Cf., en précisant, CE, 9 mars 2005, Min. c/ B..., n° 248825, p. 98.

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée

19-06-02-01 – Personnes et opérations taxables

19-06-02-01-01 – Opérations taxables

Prestations de location de logements meublés - Exonération en faveur des assujettis dont l'activité ne remplit pas la ou les fonctions essentielles d'une entreprise hôtelière (1) - Cas dans lequel le loueur du logement délègue à un tiers la fourniture des prestations hôtelières - Exclusion, dès lors que la prestation est proposée dans des conditions similaires à celles proposées dans le secteur hôtelier et qu'il demeure seul responsable de cette prestation vis-à-vis de ses clients.

L'article 261 D du code général des impôts (CGI), qui fixe les critères de la taxation des prestations de location de logements meublés, doit être interprété, pour le respect des objectifs énoncés par les dispositions de l'article 135 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (sixième directive), tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne, de manière à garantir que ne soient exonérés du paiement de la taxe que des assujettis dont l'activité ne remplit pas la ou les fonctions essentielles d'une entreprise hôtelière et qui ne sont donc pas en concurrence potentielle avec ces dernières entreprises.

La circonstance que le loueur d'un logement meublé délègue à un tiers la fourniture des prestations mentionnées au b du 4° de l'article 261 D du CGI, que sont le petit-déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception de la clientèle, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit soumis à la taxe sur la valeur ajoutée en application de ces dispositions lorsque la prestation est proposée dans des conditions similaires à celles proposées dans le secteur hôtelier et que l'exploitant demeure seul responsable de cette prestation vis-à-vis de ses clients (*M. C...*, 9 / 10 CHR, 392740, 20 novembre 2017, B, M. Schwartz, pdt., Mme Guibé, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

1. Rappr. CJCE, 2 février 1998, Elisabeth Blasi c/ Finanzamt München, C-346/95.

19-06-02-02 – Exemptions et exonérations

Prestations de location de logements meublés - Exonération en faveur des assujettis dont l'activité ne remplit pas la ou les fonctions essentielles d'une entreprise hôtelière (1) - Cas dans lequel le loueur du logement délègue à un tiers la fourniture des prestations hôtelières - Exclusion, dès lors que la prestation est proposée dans des conditions similaires à celles proposées dans le secteur hôtelier et qu'il demeure seul responsable de cette prestation vis-à-vis de ses clients.

L'article 261 D du code général des impôts (CGI), qui fixe les critères de la taxation des prestations de location de logements meublés, doit être interprété, pour le respect des objectifs énoncés par les dispositions de l'article 135 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (sixième directive), tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne, de manière à garantir que ne soient exonérés du paiement de la taxe que des assujettis dont l'activité ne remplit pas la ou les fonctions essentielles d'une entreprise hôtelière et qui ne sont donc pas en concurrence potentielle avec ces dernières entreprises.

La circonstance que le loueur d'un logement meublé délègue à un tiers la fourniture des prestations mentionnées au b du 4° de l'article 261 D du CGI, que sont le petit-déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception de la clientèle, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit soumis à la taxe sur la valeur ajoutée en application de ces dispositions lorsque la prestation est

proposée dans des conditions similaires à celles proposées dans le secteur hôtelier et que l'exploitant demeure seul responsable de cette prestation vis-à-vis de ses clients (*M. C...*, 9 / 10 CHR, 392740, 20 novembre 2017, B, M. Schwartz, pdt., Mme Guibé, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

1. Rappr. CJCE, 2 février 1998, Elisabeth Blasi c/ Finanzamt München, C-346/95.

19-06-04 – Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées autres que la TVA

Taxe sur les véhicules des sociétés (art. 1010 du CGI) - 1) Cas de véhicules pris en location par une société pour une période supérieure à un mois - Détermination du redevable de la taxe - Société locataire des véhicules, à l'exclusion du propriétaire (1) - 2) Cas de la mise à disposition gratuite, par une société, de véhicules lui appartenant au profit de collectivités territoriales, pour une durée de deux à quatre ans - Exonération de la taxe au profit du propriétaire - Absence - Conséquence - Application des critères alternatifs d'assujettissement prévus par l'art. 1010 du CGI (1).

1) Il résulte de l'article 1010 du code général des impôts (CGI) que les sociétés sont soumises à une taxe annuelle à raison des véhicules de tourisme qu'elles utilisent en France, quel que soit l'Etat dans lequel ils sont immatriculés, ou qu'elles possèdent et qui sont immatriculés en France. Par suite, l'administration est tenue d'assujettir tous les véhicules qui remplissent l'un des critères alternatifs d'assujettissement ainsi définis, à la seule exception des véhicules exclusivement destinés à l'une des trois activités limitativement énumérées au quatrième alinéa de cet article 1010 du CGI, au nombre desquelles figure la location de courte durée, à la condition que cette activité corresponde à l'activité normale de la société propriétaire.

Lorsque le locataire est une société, la taxe exigible à raison de véhicules pris en location pour une durée qui excède une période d'un mois civil ou de trente jours consécutifs n'est due que par ce locataire en vertu du dernier alinéa de l'article 1010 du CGI et du III de l'article 406 bis de l'annexe III à ce code.

2) Société exerçant une activité de commercialisation d'espaces publicitaires sur des véhicules immatriculés en France lui appartenant et les mettant gratuitement à la disposition de collectivités territoriales, pour une durée de deux à quatre ans.

D'une part, cette société remplit, en sa qualité de propriétaire de ces véhicules, l'un des critères d'assujettissement à la taxe sur les véhicules de société. D'autre part, elle ne peut, en tout état de cause, prétendre ni à l'exonération applicable aux locations de courte durée de véhicules prévue au quatrième alinéa de l'article 1010 du CGI, dès lors que la durée de mise à disposition des véhicules excède une période d'un mois civil ou de trente jours consécutifs, ni à celle prévue au dernier alinéa de cet article, dès lors que les véhicules ne sont pas utilisés par une société mais par des collectivités locales (*SAS Editions municipales de France*, 9 / 10 CHR, 392804, 20 novembre 2017, B, M. Schwartz, pdt., Mme Merloz, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 23 septembre 2013, Société Visiocom, n° 369684, T. p.584.

19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses

Taxe sur les conventions d'assurance (art. 991 du CGI) - Assiette - Montant des sommes stipulées au profit de l'assureur - Notion de sommes stipulées au profit de l'assureur - Droit d'adhésion à une société d'assurance mutuelle - Exclusion.

Aux termes des 5° et 6° de l'article R. 322-47 du code des assurances, les projets de statuts des sociétés d'assurance mutuelles doivent prévoir la constitution d'un fonds d'établissement destiné à faire face aux dépenses des cinq premières années et à garantir les engagements de la société, préciser que le fonds d'établissement devra être intégralement versé au moment de la constitution de la société et indiquer si, en vue de l'alimentation ultérieure du fonds d'établissement, chaque nouveau souscripteur d'un premier contrat d'assurance devra préalablement s'acquitter d'un droit d'adhésion. Ainsi qu'il résulte du 1 du I de l'article R. 334-11 du code des assurances, le fonds d'établissement est assimilé au capital social. Le droit d'adhésion est acquitté de manière irrévocable lors de la souscription du premier contrat d'assurance et a un montant fixe, quelles que soient l'étendue et la

nature des risques couverts par l'assureur au bénéfice de l'assuré. Contribuant au financement du fonds d'établissement, qui constitue l'équivalent de capitaux propres pour une société d'assurance mutuelle, et non à celui de son exploitation, ce droit a pour seule contrepartie l'acquisition de la qualité de sociétaire.

Le droit d'adhésion est, en conséquence, d'une autre nature que la cotisation ou prime d'assurance et de leurs accessoires, qui constituent la contrepartie d'une opération d'assurance donnant droit à une prestation en cas de réalisation du risque stipulé dans la convention à laquelle ils se rattachent. Il en résulte que ce droit d'adhésion à une société d'assurance mutuelle ne constitue pas une somme stipulée au profit de l'assureur au sens de l'article 991 du code général des impôts (CGI). Dès lors, il ne doit pas être soumis à la taxe sur les conventions d'assurance (*Mutuelle assurances des commerçants et industriels de France*, 8 / 3 CHR, 406943, 22 novembre 2017, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Bellulo, rapp., M. Bohnert, rapp. publ.).

24 – Domaine

24-01 – Domaine public

24-01-02 – Régime

Faculté de consentir une promesse de vente ayant pour objet des biens relevant du domaine public, sous condition suspensive de leur déclassement préalable - Existence avant l'entrée en vigueur de l'article L. 3112-4 du CG3P - Conditions.

Aucune disposition du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ni aucun principe ne font obstacle à ce que, antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article L. 3112-4 du CG3P issu de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 qui prévoit expressément cette faculté, des biens relevant du domaine public fassent l'objet d'une promesse de vente sous condition suspensive de leur déclassement, sous réserve que le déclassement soit précédé de la désaffectation du bien et que la promesse contienne des clauses de nature à garantir le maintien du bien dans le domaine public si un motif, tiré notamment de la continuité du service public, l'exige (*Commune d'Aix-en-Provence et société d'économie mixte d'équipement du pays d'Aix*, 7 / 2 CHR, 409728 409799, 15 novembre 2017, B, M. Ménéménis, pdt., M. Rzepski, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels

26-01 – État des personnes

26-01-01 – Nationalité

26-01-01-01 – Acquisition de la nationalité

Décret rapportant un décret portant acquisition, naturalisation ou réintégration (art. 27-2 du code civil) - Cas d'un étranger ayant obtenu la nationalité par fraude ou mensonge - Délai de deux ans à compter de la découverte de la fraude pour rapporter le décret - 1) Compatibilité avec les exigences résultant du droit de l'Union - Existence (1) - 2) Application en l'espèce conforme au droit de l'Union au regard du délai écoulé depuis l'acquisition de la nationalité.

La définition des conditions d'acquisition et de perte de la nationalité relève de la compétence de chaque État membre de l'Union européenne. Toutefois, dans la mesure où la perte de la nationalité d'un État membre a pour conséquence la perte du statut de citoyen de l'Union, la perte de la nationalité d'un État membre doit, pour être conforme au droit de l'Union, répondre à des motifs d'intérêt général et être proportionnée à la gravité des faits qui la fondent, au délai écoulé depuis l'acquisition de la nationalité et à la possibilité pour l'intéressé de recouvrer une autre nationalité. L'article 27-2 du code civil permet de rapporter, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la fraude, un décret qui a conféré la nationalité française au motif que l'intéressé a obtenu la nationalité par mensonge ou fraude. Ces dispositions, qui ne sont pas incompatibles avec les exigences résultant du droit de l'Union, permettaient en l'espèce, eu égard au délai écoulé, de rapporter légalement le décret attaqué (*Mme B...*, 2 CH, 409782, 9 novembre 2017, B, M. Stahl, pdt., Mme Barrois de Sarigny, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rapp., pour le cas du retrait d'une décision portant acquisition au motif que l'intéressé ne satisfait pas aux conditions légales, CE, 19 juillet 2017, M. B..., n° 405897, à publier au Recueil.

26-04 – Droit de propriété

26-04-03 – Propriété littéraire et artistique

Droit à la communication des documents administratifs sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique (art. 9 de la loi du 17 juillet 1978, repris à l'art. L. 311-4 du CRPA) - Portée - Cas de supports d'enseignement - Obligation de recueillir au préalable l'accord de l'auteur - Existence.

L'article 9 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, désormais repris à l'article L. 311-4 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), implique, avant de procéder à la communication de supports d'enseignement n'ayant pas déjà fait l'objet d'une divulgation, au sens de l'article L. 121-2 du code de la propriété intellectuelle, de recueillir l'accord de leur auteur (*Association spirituelle de l'église de scientologie Celebrity Centre*, 10 / 9 CHR, 375704, 8 novembre 2017, A, M. Honorat, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

26-06 – Accès aux documents administratifs

26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978

26-06-01-02 – Droit à la communication

26-06-01-02-02 – Documents administratifs communicables

Documents communicables au seul intéressé - Documents dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée (II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, repris à l'art. L. 311-6 du CRPA) - Critères d'appréciation - Contenu de la demande - Existence - Motif de la demande - Absence.

Le risque d'atteinte à la vie privée que comporte la communication d'un document administratif, mentionné au II de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, désormais repris à l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), s'apprécie au regard du seul contenu de ce document. Eu égard aux principes régissant l'accès aux documents administratifs, qui n'est pas subordonné à un intérêt établi, les motifs pour lesquels une personne demande la communication d'un document administratif sont en effet sans incidence sur sa communicabilité (*Association spirituelle de l'église de scientologie Celebrity Centre*, 10 / 9 CHR, 375704, 8 novembre 2017, A, M. Honorat, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

26-06-01-02-03 – Documents administratifs non communicables

Documentation dont la communication porterait atteinte à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes (d) du I de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, repris à l'art. L. 311-5 du CRPA) - Identité des intervenants, inscrits et participants aux formations sur les dérives sectaires dispensées à l'ENM - Inclusion.

Formations sur les dérives sectaires organisées par l'Ecole nationale de la magistrature (ENM).

Eu égard à l'objet des formations dispensées par l'ENM, la divulgation de l'identité tant des intervenants au sein des formations que de ceux des inscrits et participants à celles-ci serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes au sens du d) du I de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, repris à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) (*Association spirituelle de l'église de scientologie Celebrity Centre*, 10 / 9 CHR, 375704, 8 novembre 2017, A, M. Honorat, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

26-06-01-02-04 – Modalités de l'exercice du droit de communication

Communication sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique (art. 9 de la loi du 17 juillet 1978, repris à l'art. L. 311-4 du CRPA) - Portée - Cas de supports d'enseignement - Obligation de recueillir au préalable l'accord de l'auteur - Existence.

L'article 9 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, désormais repris à l'article L. 311-4 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), implique, avant de procéder à la communication de supports d'enseignement n'ayant pas déjà fait l'objet d'une divulgation, au sens de l'article L. 121-2 du code de la propriété intellectuelle, de recueillir l'accord de leur auteur (*Association spirituelle de l'église de scientologie Celebrity Centre*, 10 / 9 CHR, 375704, 8 novembre 2017, A, M. Honorat, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

26-07 – Protection des données à caractère personnel

26-07-06 – Questions propres à certaines catégories de traitements

Traitement intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique - Recours contre le refus d'accès opposé par le responsable du traitement - Compétence au sein de la juridiction administrative pour connaître d'un tel recours - a) Cas où le refus concerne des données intéressant la sûreté de l'Etat - Compétence en premier et dernier ressort de la formation spécialisée du Conseil d'Etat - b) Autres cas - Compétence en premier ressort du tribunal administratif.

Droit d'accès aux données contenues dans un traitement automatisé intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique (art. 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978).

Il résulte des articles L. 841-2 et R. 841-2 du code de justice administrative que les contestations dirigées contre le refus du responsable du traitement de communiquer au demandeur tout ou partie des informations le concernant doivent être portées devant la formation spécialisée du Conseil d'Etat lorsque ce refus concerne des données intéressant la sûreté de l'Etat et devant le tribunal administratif lorsque tel n'est pas le cas (*M. B...*, Formation spécialisée, 409075 409422, 6 novembre 2017, B, M. Honorat, pdt., Mme Prada Bordenave, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

Traitements automatisés intéressant la sûreté de l'Etat - Loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 - Contrôle juridictionnel - 1) Date à laquelle le juge se place pour apprécier si des données sont illégalement contenues dans un fichier - Date à laquelle il statue (sol. impl.) - 2) Constat que des données figurent illégalement dans un fichier - Conséquence - Injonction de procéder à l'effacement des données (1) .

1) La formation spécialisée se place à la date à laquelle elle statue pour apprécier si des données, dont le refus d'accès est contesté, sont ou non illégalement contenues dans un fichier intéressant la sûreté de l'Etat.

2) Lorsqu'elle constate que des données figurent illégalement dans un fichier, elle enjoint de procéder à l'effacement de ces données (*Mme P...*, Formation spécialisée, 396549, 8 novembre 2017, B, M. Honorat, pdt., Mme Prada-Bordenave, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf. CE, formation spécialisée, 5 mai 2017, M. P..., n° 396669, à publier au Recueil.

27 – Eaux

27-06 – Protection de la qualité des eaux

Délimitation par les communes ou EPCI des zones d'assainissement collectif et non collectif (art. L. 2224-10 du CGCT) - 1) Principe (1) - 2) Conséquence - Obligation d'exécuter dans un délai raisonnable les travaux de raccordement des habitations situées dans une zone d'assainissement collectif et dont les propriétaires ont fait la demande - Critères à prendre en compte pour caractériser le délai raisonnable.

1) Il résulte de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qu'il appartient aux communes, ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents, qui disposent sur ce point d'un large pouvoir d'appréciation, de délimiter les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif en tenant compte de la concentration de la population et des activités économiques productrices d'eaux usées sur leur territoire, de la charge brute de pollution organique présente dans les eaux usées, ainsi que des coûts respectifs des systèmes d'assainissement collectif et non collectif et de leurs effets sur l'environnement et la salubrité publique.

2) Il résulte de ce même article qu'après avoir délimité une zone d'assainissement collectif, les communes, ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents, sont tenues, tant qu'elles n'ont pas modifié cette délimitation, d'exécuter dans un délai raisonnable les travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif afin de le raccorder aux habitations qui sont situées dans cette zone et dont les propriétaires en ont fait la demande. Ce délai doit s'apprécier au regard des contraintes techniques liées à la situation topographique des habitations à raccorder, du coût des travaux à effectuer et du nombre et de l'ancienneté des demandes de raccordement (*M. R...*, 3 / 8 CHR, 396046, 24 novembre 2017, B, M. Honorat, pdt., M. Fournier, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 17 octobre 2014, Association cadre de vie et environnement de Lamorlaye et autres, n° 364720, T. pp.669-757.

28 – Élections et référendum

des conseils municipaux - 1) Création de sièges supplémentaires dans le cas où les sièges attribués sur un critère territorial excèdent de 30% le nombre de sièges prédéfini par le III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (V du même article), dans la limite de 10% des sièges déjà répartis - Modalités d'appréciation du plafond de 10% - 2) Répartition entre les communes des sièges supplémentaires ainsi créés - Modalités.

Création et attribution de sièges supplémentaires en cas de fusion de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux (V de l'art. L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)).

1) Il résulte des V et VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, qui prévoient les conditions dans lesquelles doit être attribué, ou peut être créé par les communes, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV du même article, que le législateur a entendu que ce pourcentage de 10 % constitue, pour le V comme pour le VI, la limite maximale du nombre de sièges à attribuer en complément des sièges déjà répartis. Par suite, arrondi à l'entier inférieur du nombre correspondant à 10% des sièges déjà répartis.

2) Le V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT a pour objet d'améliorer la représentation démographique des communes membres de l'EPCI, lorsqu'un grand nombre de sièges a été créé pour assurer la représentation des communes les moins peuplées. Par suite, il y a lieu, pour son application, de procéder à une répartition entre communes, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en prenant en considération tant les sièges attribués au titre du 1° du IV du même article que ceux attribués au titre du V et non en procédant à deux répartitions distinctes. Le préfet fait une exacte application de ces dispositions en répartissant les sièges créés en application du V à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en tenant compte, pour le calcul du quotient électoral et de la plus forte moyenne, des sièges répartis en application du 1° du IV (*Election des conseillers communautaires de la commune de Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe*, 1 / 6 CHR, 410338, 15 novembre 2017, B, M. Schwartz, pdt., Mme Vérité, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche

30-01 – Questions générales

30-01-01 – Organisation scolaire et universitaire

30-01-01-01 – Organismes consultatifs nationaux

30-01-01-01-03 – Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche

1) Délai de six mois pour statuer laissé à la section disciplinaire (art. L. 232-2 et R. 232-31 du code de l'éducation) - Conséquence attachée au dépassement de ce délai - Dessaisissement au profit du CNESER, statuant en formation disciplinaire - Existence, sous réserve d'être saisi par l'autorité compétente pour engager les poursuites et si la section disciplinaire n'a pas statué à la date de cette saisine (1) - 2) Production de mémoires en réplique contenant des éléments nouveaux postérieurement à la clôture de l'instruction - Obligation de réouverture de l'instruction - Existence (2) - Application.

1) Il résulte des articles L. 232-2 et R. 232-31 du code de l'éducation que si, lorsque la section disciplinaire saisie d'une plainte n'a pas statué dans un délai de six mois après la date de sa saisine, le CNESER, statuant en formation disciplinaire, est compétent pour statuer sur cette plainte en premier et dernier ressort, c'est à la condition toutefois qu'il soit saisi à cette fin par l'autorité compétente pour engager des poursuites, le dessaisissement de la section disciplinaire intervenant à la date de cette saisine.

2) Production de deux mémoires en réplique postérieurement au dépôt du rapport de la commission d'instruction. Ces mémoires, qui discutaient de manière substantielle l'ensemble des faits reprochés au mis en cause et comportaient des développements supplémentaires par rapport à ceux dont la commission d'instruction avait eu à connaître, accompagnés de pièces nouvelles, devant être regardés comme comportant des éléments nouveaux au sens de l'article R. 232-37 du code de l'éducation, il appartenait au président du CNESER statuant en formation disciplinaire de rouvrir l'instruction. Par suite, erreur de droit du CNESER à avoir jugé, alors que l'instruction n'avait pas été rouverte, qu'il lui appartenait de statuer puisque ces éléments avaient été soumis au contradictoire (M. C..., 4 / 5 CHR, 404627 404630, 8 novembre 2017, B, M. Schwartz, pdt., M. Bachini, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 30 décembre 2015, Mme L..., n° 384117, T. p. 857. Comp., en matière électorale, dessaisissement automatique, CE, 15 février 2002, Elections municipales de Liancourt, n°s 236931, 237378, T. pp. 658-752-753 ; CE, 19 octobre 2016, M. C..., n° 398975, T. pp. 661-693-774-780.

2. Cf. CE, 8 juin 2015, M. O..., n° 365205, T. pp. 702-812.

335 – Étrangers

335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière

335-03-03 – Règles de procédure contentieuse spéciales

Décision de transfert d'un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande (règlement Dublin III) - Délai de six mois imparti par l'art. 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 pour effectuer ce transfert - 1) Recours contre la décision de transfert (art. L. 742-4 du CESEDA) - Effet interruptif - Existence, qu'une décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence ait ou non été notifiée avec la décision de transfert (1) - 2) Recours contre la décision d'assignation à résidence (III de l'art. L. 512-1 du CESEDA) - Effet interruptif - Existence (2).

1) L'introduction d'un recours contre la décision de transfert, sur le fondement du I de l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), par l'étranger qui n'a fait l'objet à ce stade ni d'une assignation à résidence, ni d'un placement en rétention administrative, doit être regardée comme interrompant le délai de six mois prévu à l'article 29 du règlement du 26 juin 2013 jusqu'à l'intervention du jugement du tribunal administratif. Il en va de même de l'introduction d'un recours contre la décision de transfert sur le fondement du III de l'article L. 512-1 du CESEDA, auquel renvoie le II de l'article L. 742-4 de ce code, lorsqu'une décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence est notifiée avec la décision de transfert.

2) Le recours formé, sur le fondement du III de l'article L. 512-1 du CESEDA, contre la décision d'assignation à résidence de l'étranger faisant l'objet d'une décision de transfert doit être regardée comme interrompant également le délai de six mois prévu à l'article 29 du règlement du 26 juin 2013 (*M. S...*, Juge des référés, 415178, 8 novembre 2017, B).

1. Cf., s'agissant du cas où la décision de transfert est notifiée en même temps que la décision de placement en rétention ou que la décision d'assignation à résidence, CE, juge des référés, 4 mars 2015, *M. D...*, n° 388180, p. 79.

2. Rappr. CE, juge des référés, 4 mars 2015, *M. D...*, n° 388180, p. 79.

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-03 – Entrée en service

36-03-02 – Concours et examens professionnels

36-03-02-04 – Organisation des concours - épreuves

Aides humaines et techniques que peuvent solliciter les personnes handicapées (4ème alinéa du I de l'art. 27-1 de la loi du 11 janvier 1984) - 1) Contrôle du juge sur les conditions de mise en œuvre de ces aides qui doivent être adaptées à la nature et à la technicité des épreuves compte tenu des précisions apportées par les candidats sur leurs besoins - Existence (1) - 2) En l'espèce, erreur de droit à ne pas avoir recherché si les conditions de l'aménagement de l'épreuve orale mis en œuvre, notamment le temps laissé pour répondre aux questions posées, étaient adaptées aux moyens physiques du candidat.

1) Il appartient au juge administratif de contrôler les conditions dans lesquelles ces dérogations, qui doivent être adaptées à la nature et à la technicité des épreuves compte tenu des précisions apportées par les candidats sur leurs besoins, ont été mises en œuvre par le jury lors du déroulement des épreuves.

2) Candidat ayant demandé, lors de son inscription à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, un aménagement des épreuves consistant en l'octroi de dix minutes supplémentaires pour l'épreuve orale, au motif qu'il est atteint d'une pathologie se manifestant notamment par la nécessité de faire des efforts pour la fixation entraînant une plus grande fatigabilité et des difficultés de mémorisation. Il appartient à la cour de rechercher si les conditions dans lesquelles l'aménagement de l'épreuve orale avait été mis en œuvre par le jury notamment en ce qui concerne le temps laissé pour répondre aux questions posées, étaient adaptées aux moyens physiques de l'intéressé (*M. V...*, 3 / 8 CHR, 399324, 24 novembre 2017, B, M. Honorat, pdt., M. Fournier, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 18 novembre 2009, W..., n° 318565, p. 467.

36-05 – Positions

36-05-01 – Affectation et mutation

Décision prise en considération de la personne - Obligation de mettre l'agent à même de demander la communication de son dossier - Cas d'un déplacement d'office - Agent ayant été préalablement informé de l'intention de l'administration, mais non du lieu de sa nouvelle affectation - Obligation remplie.

En vertu de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, un agent public faisant l'objet d'une mesure prise en considération de sa personne, qu'elle soit ou non justifiée par l'intérêt du service, doit être mis à même de demander la communication de son dossier, en étant averti en temps utile de l'intention de l'autorité administrative de prendre la mesure en cause. Dans le cas où l'agent public fait l'objet d'un déplacement d'office, il doit être regardé comme ayant été mis à même de solliciter la communication de son dossier s'il a été préalablement informé de l'intention de l'administration de le muter dans l'intérêt du service, quand bien même le lieu de sa nouvelle affectation ne lui aurait pas alors été

indiqué (*La Poste*, 2 / 7 CHR, 402103, 8 novembre 2017, B, M. Ménéménis, pdt., M. Weil, rapp., M. Domino, rapp. publ.).

36-05-04 – Congés

36-05-04-01 – Congés de maladie

36-05-04-01-03 – Accidents de service

Partage entre deux collectivités de la prise en charge du coût de la rechute d'un fonctionnaire consécutive à un accident de service - 1) Principe - Prise en charge de la collectivité qui employait l'agent à la date de l'accident - Contenu de cette prise en charge (1) - 2) Action récursoire de la collectivité employeur à la date de rechute à l'encontre de la collectivité employeur à la date de l'accident - a) Objet - Traitements liés à la rechute et éventuels honoraires médicaux et frais pris en charge en raison de cette rechute - b) Période au titre de laquelle le remboursement des traitements peut être demandé par la collectivité employeur à la date de la rechute (2).

1) En application des articles 57 et 81 de la loi du 26 janvier 1984, des articles 30 et 36 du décret du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités territoriales, la collectivité au service de laquelle se trouvait l'agent lors de l'accident de service doit supporter les conséquences financières de la rechute consécutive à cet accident, alors même que cette rechute est survenue alors qu'il était au service d'une nouvelle collectivité. La collectivité qui employait l'agent à la date de l'accident doit ainsi prendre en charge non seulement les honoraires médicaux et les frais exposés par celui-ci qui sont directement entraînés par la rechute mais aussi le remboursement des traitements qui lui ont été versés par la collectivité qui l'emploie à raison de son placement en congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie ou de congé de longue durée, dès lors que ce placement a pour seule cause la survenue de la rechute consécutive à l'accident de service.

2) a) Si la collectivité qui l'emploie est tenue de verser à son agent les traitements qui lui sont dus, elle est cependant fondée à demander à la collectivité qui l'employait à la date de l'accident, par une action récursoire, le remboursement de ceux de ces traitements qui sont liés à la rechute ainsi que des éventuels honoraires médicaux et frais qu'elle aurait pris en charge du fait de cette rechute. b) Cette action récursoire ne peut être exercée, s'agissant des traitements, qu'au titre de la période qui est raisonnablement nécessaire pour permettre la reprise par l'agent de son service ou, si cette reprise n'est pas possible, son reclassement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois ou encore, si l'agent ne demande pas son reclassement ou si celui-ci n'est pas possible, pour que la collectivité qui l'emploie prononce sa mise d'office à la retraite par anticipation (*Syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères de l'Eure*, 3 / 8 CHR, 397227, 24 novembre 2017, B, M. Honorat, pdt., M. Fournier, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 28 novembre 2011, Commune de Roissy-en-Brie, n°336635, T. pp. 796-975-977.

2. Rapp., sur les obligations pesant sur l'employeur à l'issue d'un congé de maladie ordinaire, CE, Section, 18 décembre 2015, Mme C..., n° 374194, p. 474.

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties

36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales

36-07-01-03 – Dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (loi du 26 janvier 1984)

Partage entre deux collectivités de la prise en charge du coût de la rechute d'un fonctionnaire consécutive à un accident de service - 1) Principe - Prise en charge de la collectivité qui employait l'agent à la date de l'accident - Contenu de cette prise en charge (1) - 2) Action récursoire de la collectivité employeur à la date de rechute à l'encontre de la collectivité employeur à la date de l'accident - a) Objet - Traitements liés à la rechute et éventuels honoraires médicaux et frais pris en charge en raison de cette rechute - b) Période au titre de laquelle le remboursement des traitements peut être demandé par la collectivité employeur à la date de la rechute (2).

1) En application des articles 57 et 81 de la loi du 26 janvier 1984, des articles 30 et 36 du décret du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités territoriales, la collectivité au service de laquelle se trouvait l'agent lors de l'accident de service doit supporter les conséquences financières de la rechute consécutive à cet accident, alors même que cette rechute est survenue alors qu'il était au service d'une nouvelle collectivité. La collectivité qui employait l'agent à la date de l'accident doit ainsi prendre en charge non seulement les honoraires médicaux et les frais exposés par celui-ci qui sont directement entraînés par la rechute mais aussi le remboursement des traitements qui lui ont été versés par la collectivité qui l'emploie à raison de son placement en congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie ou de congé de longue durée, dès lors que ce placement a pour seule cause la survenue de la rechute consécutive à l'accident de service.

2) a) Si la collectivité qui l'emploie est tenue de verser à son agent les traitements qui lui sont dus, elle est cependant fondée à demander à la collectivité qui l'employait à la date de l'accident, par une action récursoire, le remboursement de ceux de ces traitements qui sont liés à la rechute ainsi que des éventuels honoraires médicaux et frais qu'elle aurait pris en charge du fait de cette rechute. b) Cette action récursoire ne peut être exercée, s'agissant des traitements, qu'au titre de la période qui est raisonnablement nécessaire pour permettre la reprise par l'agent de son service ou, si cette reprise n'est pas possible, son reclassement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois ou encore, si l'agent ne demande pas son reclassement ou si celui-ci n'est pas possible, pour que la collectivité qui l'emploie prononce sa mise d'office à la retraite par anticipation (*Syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères de l'Eure*, 3 / 8 CHR, 397227, 24 novembre 2017, B, M. Honorat, pdt., M. Fournier, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 28 novembre 2011, Commune de Roissy-en-Brie, n°336635, T. pp. 796-975-977.

2. Rapp., sur les obligations pesant sur l'employeur à l'issue d'un congé de maladie ordinaire, CE, Section, 18 décembre 2015, Mme C..., n° 374194, p. 474.

36-07-07 – Communication du dossier

Décision prise en considération de la personne - Obligation de mettre l'agent à même de demander la communication de son dossier - Cas d'un déplacement d'office - Agent ayant été préalablement informé de l'intention de l'administration, mais non du lieu de sa nouvelle affectation - Obligation remplie.

En vertu de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, un agent public faisant l'objet d'une mesure prise en considération de sa personne, qu'elle soit ou non justifiée par l'intérêt du service, doit être mis à même de demander la communication de son dossier, en étant averti en temps utile de l'intention de

l'autorité administrative de prendre la mesure en cause. Dans le cas où l'agent public fait l'objet d'un déplacement d'office, il doit être regardé comme ayant été mis à même de solliciter la communication de son dossier s'il a été préalablement informé de l'intention de l'administration de le muter dans l'intérêt du service, quand bien même le lieu de sa nouvelle affectation ne lui aurait pas alors été indiqué (*La Poste*, 2 / 7 CHR, 402103, 8 novembre 2017, B, M. Ménéménis, pdt., M. Weil, rapp., M. Domino, rapp. publ.).

36-07-10 – Garanties et avantages divers

36-07-10-01 – Protection en cas d'accident de service

Partage entre deux collectivités de la prise en charge du coût de la rechute d'un fonctionnaire consécutive à un accident de service - 1) Principe - Prise en charge de la collectivité qui employait l'agent à la date de l'accident - Contenu de cette prise en charge (1) - 2) Action récursoire de la collectivité employeur à la date de rechute à l'encontre de la collectivité employeur à la date de l'accident - a) Objet - Traitements liés à la rechute et éventuels honoraires médicaux et frais pris en charge en raison de cette rechute - b) Période au titre de laquelle le remboursement des traitements peut être demandé par la collectivité employeur à la date de la rechute (2).

1) En application des articles 57 et 81 de la loi du 26 janvier 1984, des articles 30 et 36 du décret du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités territoriales, la collectivité au service de laquelle se trouvait l'agent lors de l'accident de service doit supporter les conséquences financières de la rechute consécutive à cet accident, alors même que cette rechute est survenue alors qu'il était au service d'une nouvelle collectivité. La collectivité qui employait l'agent à la date de l'accident doit ainsi prendre en charge non seulement les honoraires médicaux et les frais exposés par celui-ci qui sont directement entraînés par la rechute mais aussi le remboursement des traitements qui lui ont été versés par la collectivité qui l'emploie à raison de son placement en congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie ou de congé de longue durée, dès lors que ce placement a pour seule cause la survenue de la rechute consécutive à l'accident de service.

2) a) Si la collectivité qui l'emploie est tenue de verser à son agent les traitements qui lui sont dus, elle est cependant fondée à demander à la collectivité qui l'employait à la date de l'accident, par une action récursoire, le remboursement de ceux de ces traitements qui sont liés à la rechute ainsi que des éventuels honoraires médicaux et frais qu'elle aurait pris en charge du fait de cette rechute. b) Cette action récursoire ne peut être exercée, s'agissant des traitements, qu'au titre de la période qui est raisonnablement nécessaire pour permettre la reprise par l'agent de son service ou, si cette reprise n'est pas possible, son reclassement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois ou encore, si l'agent ne demande pas son reclassement ou si celui-ci n'est pas possible, pour que la collectivité qui l'emploie prononce sa mise d'office à la retraite par anticipation (*Syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères de l'Eure*, 3 / 8 CHR, 397227, 24 novembre 2017, B, M. Honorat, pdt., M. Fournier, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 28 novembre 2011, Commune de Roissy-en-Brie, n°336635, T. pp. 796-975-977.

2. Rapp., sur les obligations pesant sur l'employeur à l'issue d'un congé de maladie ordinaire, CE, Section, 18 décembre 2015, Mme C..., n° 374194, p. 474.

38 – Logement

38-03 – Aides financières au logement

38-03-03 – Amélioration de l'habitat

38-03-03-01 – Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat

Propriétaire privé ayant bénéficié d'une aide - Possibilité de céder ce logement à un organisme HLM - Existence, nonobstant l'impossibilité pour les organismes HLM et les SEM exerçant une activité de construction et de gestion de logements de bénéficier d'une aide de l'ANAH (art. R. 321-13 du CCH).

L'article R. 321-13 du code de la construction et de l'habitation (CCH), en vertu duquel les organismes de logement à loyer modéré ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), n'a ni pour objet, ni pour effet de faire obstacle à ce qu'un propriétaire privé ayant réalisé des travaux de réhabilitation dans un logement lui appartenant et ayant perçu, à ce titre, une subvention de l'ANAH dans le cadre d'une convention signée en application de l'article L. 321-4 ou de l'article L. 321-8 du même code, vende ultérieurement le logement à un organisme d'habitations à loyer modéré (HLM) (*Société Foncière Chapal*, 5 / 4 CHR, 400542, 15 novembre 2017, B, M. Honorat, pdt., M. Lambron, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

38-04 – Habitations à loyer modéré

38-04-01 – Organismes d'habitation à loyer modéré

Impossibilité pour les organismes HLM et les SEM exerçant une activité de construction et de gestion de logements de bénéficier d'une aide de l'ANAH (art. R. 321-13 du CCH) - Incidence sur la possibilité pour un propriétaire privé de céder un logement, au titre duquel il a perçu une aide de l'ANAH, à un organisme HLM - Absence.

L'article R. 321-13 du code de la construction et de l'habitation (CCH), en vertu duquel les organismes de logement à loyer modéré ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), n'a ni pour objet, ni pour effet de faire obstacle à ce qu'un propriétaire privé ayant réalisé des travaux de réhabilitation dans un logement lui appartenant et ayant perçu, à ce titre, une subvention de l'ANAH dans le cadre d'une convention signée en application de l'article L. 321-4 ou de l'article L. 321-8 du même code, vende ultérieurement le logement à un organisme d'habitations à loyer modéré (*Société Foncière Chapal*, 5 / 4 CHR, 400542, 15 novembre 2017, B, M. Honorat, pdt., M. Lambron, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs

39-02 – Formation des contrats et marchés

39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence

Concession - Obligation de déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire - Portée.

Règlement de consultation en vue de l'attribution d'une concession portant sur l'exploitation d'un réseau public de chaleur indiquant, s'agissant du périmètre, que la concession peut comprendre l'exploitation du réseau de chaleur dans un seul quartier de la commune, un ou plusieurs quartiers de la commune voire de deux communes voisines, ou éventuellement un périmètre encore plus large, ne comportant pas en annexe le plan de la concession et se bornant à fixer une durée maximale.

Si le fait de fixer seulement une durée maximale ne constitue pas, à lui seul, un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, l'incertitude sur le montant des investissements à réaliser et à amortir qui résulte par ailleurs des imprécisions sur le périmètre de la concession traduit une insuffisante détermination de ses besoins par la commune. Celle-ci a en conséquence manqué aux obligations de publicité et de mise en concurrence qu'imposent les articles 27 et 34 de l'ordonnance n° 2016-65 du 1er février 2016 et 6 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 (*Commune du Havre*, 7 / 2 CHR, 412644, 15 novembre 2017, B, M. Ménéménis, pdt., M. Firoud, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

39-02-02 – Mode de passation des contrats

39-02-02-01 – Délégations de service public

Concession - Obligation de déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire - Portée.

Règlement de consultation en vue de l'attribution d'une concession portant sur l'exploitation d'un réseau public de chaleur indiquant, s'agissant du périmètre, que la concession peut comprendre l'exploitation du réseau de chaleur dans un seul quartier de la commune, un ou plusieurs quartiers de la commune voire de deux communes voisines, ou éventuellement un périmètre encore plus large, ne comportant pas en annexe le plan de la concession et se bornant à fixer une durée maximale.

Si le fait de fixer seulement une durée maximale ne constitue pas, à lui seul, un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, l'incertitude sur le montant des investissements à réaliser et à amortir qui résulte par ailleurs des imprécisions sur le périmètre de la concession traduit une insuffisante détermination de ses besoins par la commune. Celle-ci a en conséquence manqué aux obligations de publicité et de mise en concurrence qu'imposent les articles 27 et 34 de l'ordonnance n° 2016-65 du 1er février 2016 et 6 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 (*Commune du Havre*, 7 / 2 CHR, 412644, 15 novembre 2017, B, M. Ménéménis, pdt., M. Firoud, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

Concessions - Requalification d'une convention présentée comme une "résiliation partielle" en modification du contrat de concession initial, cette dernière constituant un ensemble unique - Conséquence - Application des règles de modification des contrats de concession.

Convention présentée comme procédant à la "résiliation partielle" d'une concession ayant pour objet de concéder la gestion du service public du stationnement hors voirie et du service public du stationnement sur voirie, en tant qu'elle concerne l'exploitation des ouvrages hors voirie.

Du fait notamment des conditions de son équilibre financier, la concession ayant pour objet de concéder la gestion du service public du stationnement hors voirie et du service public du stationnement sur voirie constitue un ensemble unique. Sa modification doit être regardée, eu égard à son ampleur, comme changeant la nature globale du contrat initial. Elle introduit en outre des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient pu attirer davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle retenue. En conséquence, le moyen tiré de ce que la modification est intervenue en méconnaissance des règles de modification des contrats de concession est de nature à créer un doute sérieux sur sa validité (*Commune d'Aix-en-Provence et société d'économie mixte d'équipement du pays d'Aix*, 7 / 2 CHR, 409728 409799, 15 novembre 2017, B, M. Ménéménis, pdt., M. Rzepski, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

39-02-04 – Contenu

Objet du contrat - Montage contractuel ayant pour seul objectif de faire obstacle à l'exercice par une autre collectivité de la compétence à laquelle se rattache ce montage - Caractère illicite - Existence.

Convention conclue entre la commune d'Aix-en-Provence et l'une de ses sociétés d'économie mixte (SEM) ayant pour objet de résilier la convention de délégation de service public d'un parc de stationnement, modifier la concession relative à la gestion du service public du stationnement hors voirie et du service public du stationnement sur voirie, en tant qu'elle concerne l'exploitation des ouvrages hors voirie, et procédant à la cession des parcs de stationnement hors voirie à la SEM.

Il résulte de l'instruction que cette convention a eu pour seul objectif de faire obstacle à l'exercice, par la métropole d'Aix-Marseille-Provence, de la compétence en matière de parcs de stationnement que lui confère, à compter du 1er janvier 2018, l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le moyen tiré de ce que cette convention a un objet illicite et doit être regardée comme entachée d'un "détournement de pouvoir" est de nature à créer un doute sérieux sur la validité de la convention (*Commune d'Aix-en-Provence et société d'économie mixte d'équipement du pays d'Aix*, 7 / 2 CHR, 409728 409799, 15 novembre 2017, B, M. Ménéménis, pdt., M. Rzepski, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

Recours en interprétation de stipulations contractuelles (1) - Conditions - 1) Stipulations obscures ou ambiguës - Existence (2) - 2) Contrôle du juge de cassation.

1) Un recours direct en interprétation de stipulations contractuelles n'est recevable que dans la mesure notamment où il peut être valablement soutenu que ces stipulations sont obscures ou ambiguës.

2) Le juge de cassation laisse à l'appréciation souveraine des juges du fond le caractère obscur ou ambigu de stipulations contractuelles et exerce un contrôle de la qualification juridique des faits sur le caractère recevable du recours (*Société lyonnaise des eaux France*, 3 / 8 CHR, 396589, 8 novembre 2017, B, M. Schwartz, pdt., M. Fournier, rapp., M. Dumas, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'existence d'un tel recours, CE, Section, 21 décembre 2012, Commune de Douai, n° 342788, p. 479.

2. Rapp., s'agissant du recours en interprétation d'une décision juridictionnelle, CE, 28 novembre 1934, Ville de Bagnères-de-Luchon, p. 1122 ; CE, Assemblée, 7 juillet 1950, Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, p. 427 ; CE, 14 novembre 1956, Sieur Airlin, p. 431 ; CE, 16 mai 1975, Ministre de l'équipement c/ Consorts Y..., n° 96229, T. p. 1209, CE 13 mars 2013, Département de Tarn-et-Garonne c/ Epoux B..., n° 339943, pp. 759, 788, 805, CE, 27 juillet 2016, M. D..., n° 388098, T. p. 873.

39-08-03 – Pouvoirs et obligations du juge

39-08-03-02 – Pouvoirs du juge du contrat

Illégalités susceptibles de conduire le juge du contrat à annuler un contrat.

La méconnaissance des règles applicables à la modification des contrats de concession et le caractère illicite de l'objet d'un contrat sont au nombre des illégalités susceptibles de conduire le juge du contrat à annuler un contrat (*Commune d'Aix-en-Provence et société d'économie mixte d'équipement du pays d'Aix*, 7 / 2 CHR, 409728 409799, 15 novembre 2017, B, M. Ménéménis, pdt., M. Rzepski, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

42 – Mutualité et coopération

42-01 – Mutuelles

42-01-01 – Questions générales

42-01-01-02 – Statuts et règlements

Droit d'adhésion à une société d'assurance mutuelle - Somme stipulée au profit de l'assureur - Absence - Conséquence - Exclusion de l'assiette de la taxe sur les conventions d'assurance (art. 991 du CGI).

Aux termes des 5° et 6° de l'article R. 322-47 du code des assurances, les projets de statuts des sociétés d'assurance mutuelles doivent prévoir la constitution d'un fonds d'établissement destiné à faire face aux dépenses des cinq premières années et à garantir les engagements de la société, préciser que le fonds d'établissement devra être intégralement versé au moment de la constitution de la société et indiquer si, en vue de l'alimentation ultérieure du fonds d'établissement, chaque nouveau souscripteur d'un premier contrat d'assurance devra préalablement s'acquitter d'un droit d'adhésion. Ainsi qu'il résulte du 1 du I de l'article R. 334-11 du code des assurances, le fonds d'établissement est assimilé au capital social. Le droit d'adhésion est acquitté de manière irrévocable lors de la souscription du premier contrat d'assurance et a un montant fixe, quelles que soient l'étendue et la nature des risques couverts par l'assureur au bénéfice de l'assuré. Contribuant au financement du fonds d'établissement, qui constitue l'équivalent de capitaux propres pour une société d'assurance mutuelle, et non à celui de son exploitation, ce droit a pour seule contrepartie l'acquisition de la qualité de sociétaire.

Le droit d'adhésion est, en conséquence, d'une autre nature que la cotisation ou prime d'assurance et de leurs accessoires, qui constituent la contrepartie d'une opération d'assurance donnant droit à une prestation en cas de réalisation du risque stipulé dans la convention à laquelle ils se rattachent. Il en résulte que ce droit d'adhésion à une société d'assurance mutuelle ne constitue pas une somme stipulée au profit de l'assureur au sens de l'article 991 du code général des impôts (CGI). Dès lors, il ne doit pas être soumis à la taxe sur les conventions d'assurance (*Mutuelle assurances des commerçants et industriels de France*, 8 / 3 CHR, 406943, 22 novembre 2017, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Bellulo, rapp., M. Bohnert, rapp. publ.).

Qualité de membre participant d'une mutuelle (art. L. 114-1 du code de la mutualité) - 1) Qualité réservée aux seules personnes qui bénéficient de prestations servies par cette mutuelle en contrepartie des cotisations qu'elles lui versent - 2) Espèce.

1) Il résulte des articles L. 114-6 et L. 114-16 du code de la mutualité que seuls peuvent participer aux assemblées générales et être élus au conseil d'administration d'une mutuelle les membres ayant la qualité de membre honoraire ou de membre participant. Il résulte par ailleurs du deuxième alinéa de l'article L. 114-1 du code de la mutualité que peuvent seules avoir la qualité de membres participants d'une mutuelle les personnes qui bénéficient de prestations servies par celle-ci en contrepartie des cotisations qu'elles lui versent.

2) Cas dans lequel différentes opérations de transfert ont eu pour effet de substituer un nouveau débiteur au débiteur initial de la garantie, dont il résulte que les personnes, en l'occurrence des élus locaux, ayant souscrit une garantie de retraite complémentaire dans le cadre de contrats ayant fait l'objet de ces transferts sont assurées, depuis 2011, au titre de cette garantie, par une société d'assurances régie par le code des assurances et qui leur assure le service des prestations auxquelles elles ont droit. Les intéressés ne bénéficient plus de prestations d'assurance retraite offertes par la société mutuelle à laquelle ils ont initialement adhéré. Dès lors qu'ils ne bénéficient

d'aucune autre prestation servie par cette mutuelle, ils ne peuvent prétendre à la qualité de membres participants de cette dernière au sens de l'article L. 114-1 du code de la mutualité (*CAREL Mutuelle*, 9 / 10 CHR, 408957, 20 novembre 2017, B, M. Schwartz, pdt., Mme Larere, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement

44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement

44-05-02 – Lutte contre la pollution des eaux (voir : Eaux)

Délimitation par les communes ou EPCI des zones d'assainissement collectif et non collectif (art. L. 2224-10 du CGCT) - 1) Principe (1) - 2) Conséquence - Obligation d'exécuter dans un délai raisonnable les travaux de raccordement des habitations situées dans une zone d'assainissement collectif et dont les propriétaires ont fait la demande - Critères à prendre en compte pour caractériser le délai raisonnable.

1) Il résulte de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qu'il appartient aux communes, ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents, qui disposent sur ce point d'un large pouvoir d'appréciation, de délimiter les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif en tenant compte de la concentration de la population et des activités économiques productrices d'eaux usées sur leur territoire, de la charge brute de pollution organique présente dans les eaux usées, ainsi que des coûts respectifs des systèmes d'assainissement collectif et non collectif et de leurs effets sur l'environnement et la salubrité publique.

2) Il résulte de ce même article qu'après avoir délimité une zone d'assainissement collectif, les communes, ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents, sont tenues, tant qu'elles n'ont pas modifié cette délimitation, d'exécuter dans un délai raisonnable les travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif afin de le raccorder aux habitations qui sont situées dans cette zone et dont les propriétaires en ont fait la demande. Ce délai doit s'apprécier au regard des contraintes techniques liées à la situation topographique des habitations à raccorder, du coût des travaux à effectuer et du nombre et de l'ancienneté des demandes de raccordement (*M. R...*, 3 / 8 CHR, 396046, 24 novembre 2017, B, M. Honorat, pdt., M. Fournier, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 17 octobre 2014, Association cadre de vie et environnement de Lamorlaye et autres, n° 364720, T. pp.669-757.

46 – Outre-mer

46-01 – Droit applicable

46-01-02 – Statuts

46-01-02-01 – Nouvelle-Calédonie

Loi organique du 19 mars 1999 - Répartition des compétences entre la Nouvelle-Calédonie et les provinces - Compétence de la Nouvelle-Calédonie pour définir les principes directeurs du droit de l'urbanisme (art. 22, 21°) - 1) Notion de principes directeurs (1) - 2) Règles en matière de sursis à statuer sur une demande d'autorisation d'urbanisme - a) Mentions que doit comporter la décision en vertu du code de l'urbanisme de Nouvelle-Calédonie - Principes directeurs - Exclusion - b) Effet attaché à l'absence de ces mentions - Principes directeurs - Inclusion.

1) Aux termes de l'article 20 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 : "Chaque province est compétente dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat ou à la Nouvelle-Calédonie par la présente loi, ou aux communes par la législation applicable en Nouvelle-Calédonie". Aux termes de l'article 22 de la même loi : "La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes : (...) / 21° Principes directeurs du droit de l'urbanisme ; (...)". Ces principes directeurs doivent s'entendre non comme correspondant aux principes fondamentaux dont la détermination est réservée au législateur par l'article 34 de la Constitution, ni aux normes adoptées en métropole par le législateur, mais comme les principes relatifs à l'urbanisme et concernant, sur le fond et quant à la procédure, l'encadrement des atteintes au droit de propriété, la détermination des compétences et la garantie de la cohésion territoriale. Constituent donc des principes directeurs du droit de l'urbanisme, au sens de ces dispositions, les règles générales relatives à l'utilisation du sol, aux documents d'urbanisme, aux procédures d'aménagement et au droit de préemption, ainsi que celles relatives à la détermination des autorités compétentes pour élaborer et approuver les documents d'urbanisme, conduire les procédures d'aménagement, délivrer les autorisations d'urbanisme et exercer le droit de préemption. Font également partie de ces principes directeurs les règles générales régissant l'exercice de ces compétences.

2) a) L'institution d'une obligation de mentionner dans la décision de sursis à statuer prise sur le fondement de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme de Nouvelle-Calédonie, la durée du sursis et le délai dans lequel le demandeur d'une autorisation concernant des constructions, installations ou opérations peut, en application du cinquième alinéa de cet article, confirmer sa demande, lequel est fixé par l'article R. 112-2 précité, ne relève pas des principes directeurs du droit de l'urbanisme, au sens du 21° de l'article 22 de la loi organique du 19 mars 1999.

b) En revanche, doivent être regardées comme fixant un principe directeur du droit de l'urbanisme échappant à la compétence de la province les dispositions qui subordonnent l'opposabilité du délai conféré au demandeur pour confirmer sa demande à la mention de la durée du sursis et de ce délai dans la décision par laquelle l'autorité compétente décide de surseoir à statuer (*Commune de Païta*, 10 / 9 CHR, 410805, 8 novembre 2017, B, M. Honorat, pdt., Mme Lemesle, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 27 juillet 2012, M..., n° 357824, T. p. 874.

49 – Police

49-03 – Étendue des pouvoirs de police

Techniques de renseignement (loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015) - Traitements automatisés intéressant la sûreté de l'Etat - Office de la formation spécialisée - 1) Date à laquelle le juge se place pour apprécier si des données sont illégalement contenues dans un fichier - Date à laquelle il statue (sol. impl.) - 2) Constat que des données figurent illégalement dans un fichier - Conséquence - Injonction de procéder à l'effacement des données (1).

1) La formation spécialisée se place à la date à laquelle elle statue pour apprécier si des données, dont le refus d'accès est contesté, sont ou non illégalement contenues dans un fichier intéressant la sûreté de l'Etat.

2) Lorsqu'elle constate que des données figurent illégalement dans un fichier, elle enjoint de procéder à l'effacement de ces données (*Mme P...*, Formation spécialisée, 396549, 8 novembre 2017, B, M. Honorat, pdt., Mme Prada-Bordenave, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf. CE, formation spécialisée, 5 mai 2017, M. P..., n° 396669, à publier au Recueil.

49-04 – Police générale

49-04-05 – Salubrité publique

Arrêté municipal interdisant la fouille des poubelles, conteneurs et lieux de regroupement de déchets - Caractère proportionné de la mesure eu égard à sa portée.

Arrêté interdisant la fouille des poubelles, conteneurs et lieux de regroupement de déchets sur le territoire d'une commune. Arrêté ne portant atteinte à aucun droit ou situation légalement constituée et ne visant pas toute appropriation d'objets placés dans les poubelles, mais une pratique d'exploration systématique des conteneurs entraînant l'éparpillement des déchets qu'ils renferment. Par suite, proportionnalité de la mesure de police ainsi édictée (*Ligue française pour la défense des droits de l'Homme et du citoyen*, 5 / 4 CHR, 403275, 15 novembre 2017, B, M. Honorat, pdt., M. Seban, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours

54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours

54-01-01-02-02 – Mesures préparatoires

Avis de la commission de la transparence de la HAS sur l'inscription de médicaments sur la liste des médicaments remboursables - Inclusion, quels que soient les effets que de tels avis sont susceptibles de produire (1).

Les avis rendus en application de l'article R. 163-4 du code de la sécurité sociale (CSS) et de l'article L. 5123-3 du code de la santé publique (CSP) combiné avec l'article L. 161-37 du CSS par la commission de la transparence, dont la nature de commission spécialisée de la Haute Autorité de santé (HAS) créée par la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie n'a pas modifié l'étendue des attributions, sont des éléments de la procédure d'élaboration des décisions d'inscription d'une spécialité pharmaceutique sur les listes qu'elles prévoient. Les autorités compétentes pour procéder à ces inscriptions ne sont pas liées dans leurs décisions par les positions prises par cette commission et le bien-fondé de ces positions peut être discuté à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir contre les décisions ainsi prises, fussent-elles acquises implicitement par suite de l'expiration du délai de 180 jours prévu au I de l'article R. 163-9 du CSS. Enfin, compte tenu de leur caractère d'actes préparatoires, un requérant ne saurait utilement se prévaloir des effets que ces avis sont susceptibles de produire. Par suite, l'avis défavorable à l'inscription d'une extension d'indication d'une spécialité par la commission de la transparence ne peut être regardé comme un acte faisant grief, susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir (*Société Laboratoire Abbvie*, 1 / 6 CHR, 398573 404459, 17 novembre 2017, B, M. Schwartz, pdt., Mme Monchambert, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la recevabilité du recours pour excès de pouvoir contre la fiche de bon usage du médicament élaboré par la HAS, CE, 19 juillet 2017, Société Menarini France et Société Daiichi Sankyo France, n° 399766 et autres, à mentionner aux Tables.

54-01-07 – Délais

54-01-07-02 – Point de départ des délais

54-01-07-02-01 – Notification

Preuve de la notification d'un jugement - Cas de retour du pli contenant la notification - 1) Mentions précises, claires et concordantes portées sur l'enveloppe ou, à défaut, attestation de l'administration

postale ou autres éléments de preuve (1) - 2) Copie d'écran d'un tableau de suivi fournie par les services postaux à la demande de l'administration - Élément de preuve admissible - Existence.

1) En cas de retour au greffe du tribunal du pli contenant la notification du jugement, la preuve que le requérant a reçu notification régulière de ce jugement peut résulter soit des mentions précises, claires et concordantes portées sur l'enveloppe, soit, à défaut, d'une attestation de l'administration postale ou d'autres éléments de preuve établissant la délivrance par le préposé du service postal, conformément à la réglementation postale en vigueur, d'un avis d'instance prévenant le destinataire de ce que le pli était à sa disposition au bureau de poste.

2) Une copie d'écran d'un tableau de suivi fournie, à la demande de l'administration fiscale, par les services postaux à partir de leur application informatique interne de suivi du courrier, constitue un élément de preuve admissible pour établir que le requérant a été régulièrement avisé de la possibilité de retirer le pli contenant le jugement auprès du bureau de poste distributeur dans le délai de quinze jours prévu par la réglementation postale (*M. P... et autres*, 9 / 10 CHR, 396637, 20 novembre 2017, B, M. Schwartz, pdt., M. Matt, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la notification de la décision prise sur une réclamation préalable en matière fiscale, CE, Plénière fiscale, 23 juin 1986, Société Plawag, n° 53052, p. 173 ; CE, 9 avril 2004, Min. c/ C..., n° 250079, T. pp. 657-806.

54-01-07-02-02 – Publication

Modalités de publication de nature à faire courir les délais de recours à l'égard des agents intéressés - Document tenu à la disposition des agents de la SNCF au sein des collections librement consultables de chaque établissement - Existence (1) - Publication sur l'intranet de la SNCF - Existence (2).

L'intégralité du texte du statut des relations collectives entre la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) et son personnel, mis à jour après chacune de ses modifications, est tenue à la disposition de l'ensemble des agents de la SNCF, par sa diffusion au sein des collections librement consultables de chacun des établissements ainsi que, depuis 1999, par sa publication sur l'intranet de la SNCF. Chacune de ces modalités de publicité a le caractère d'une publication de nature à faire courir les délais de recours contentieux à l'égard des agents intéressés (*M. C...*, 4 / 5 CHR, 396294, 24 novembre 2017, B, M. Stirn, pdt., Mme Gerber, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 8 février 1999, C..., n° 102208, T. pp. 941-1047.

2. Rapp., s'agissant de la publication d'une décision réglementaire régissant la situation des personnels d'un établissement public par une mise en ligne sur le site de l'établissement, CE, 11 janvier 2006, Syndicat national CGT-ANPE, n° 273665, T. pp. 713-892 ; CE, 24 avril 2012, Etablissement public Voies navigables de France, n° 339669, p. 166.

54-02 – Diverses sortes de recours

54-02-03 – Recours en interprétation

54-02-03-01 – Recevabilité

Recours en interprétation de stipulations contractuelles (1) - Conditions - 1) Stipulations obscures ou ambiguës - Existence (2) - 2) Contrôle du juge de cassation.

1) Un recours direct en interprétation de stipulations contractuelles n'est recevable que dans la mesure notamment où il peut être valablement soutenu que ces stipulations sont obscures ou ambiguës.

2) Le juge de cassation laisse à l'appréciation souveraine des juges du fond le caractère obscur ou ambigu de stipulations contractuelles et exerce un contrôle de la qualification juridique des faits sur le caractère recevable du recours (*Société Lyonnaise des eaux France*, 3 / 8 CHR, 396589, 8 novembre 2017, B, M. Schwartz, pdt., M. Fournier, rapp., M. Dumas, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'existence d'un tel recours, CE, Section, 21 décembre 2012, Commune de Douai, n° 342788, p. 479.
2. Rapp., s'agissant du recours en interprétation d'une décision juridictionnelle, CE, 28 novembre 1934, Ville de Bagnères-de-Luchon, p. 1122 ; CE, Assemblée, 7 juillet 1950, Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, p. 427 ; CE, 14 novembre 1956, Sieur Airlin, p. 431 ; CE, 16 mai 1975, Ministre de l'équipement c/ Consorts Y..., n° 96229, T. p. 1209, CE 13 mars 2013, Département de Tarn-et-Garonne c/ Epoux B..., n° 339943, pp. 759, 788, 805, CE, 27 juillet 2016, M. D..., n° 388098, T. p. 873.

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000

54-035-01 – Questions communes

54-035-01-02 – Recevabilité

Obligation pour les avocats d'adresser les requêtes et mémoires par Télérecours à peine d'irrecevabilité (R. 414-4 du CJA) - Applicabilité à la procédure de référé prévues par le titre II du livre V du CJA - Existence, sauf pour les mandataires non encore inscrits dans cette application (2° de l'art. R. 522-3 du CJA).

L'article R. 414-1 du code de justice administrative (CJA), qui prévoit que, lorsqu'elle est présentée par un avocat, la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen d'une application informatique dédiée accessible par le réseau internet, est applicable aux référés d'urgence prévus par le titre II du livre V du CJA. Sont seuls dispensés de cette obligation, en vertu du 2° de l'article R. 522-3 de ce code, les mandataires non encore inscrits dans cette application (M. A..., Juge des référés, 415439, 17 novembre 2017, B).

54-04 – Instruction

54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure

CNESER statuant comme juridiction disciplinaire - Production de mémoires en réplique contenant des éléments nouveaux postérieurement à la clôture de l'instruction - Obligation de réouverture de l'instruction - Existence (1) - Application.

Production de deux mémoires en réplique postérieurement au dépôt du rapport de la commission d'instruction. Ces mémoires, qui discutaient de manière substantielle l'ensemble des faits reprochés au mis en cause et comportaient des développements supplémentaires par rapport à ceux dont la commission d'instruction avait eu à connaître, accompagnés de pièces nouvelles, devant être regardés comme comportant des éléments nouveaux au sens de l'article R. 232-37 du code de l'éducation, il appartenait au président du CNESER statuant en formation disciplinaire, de rouvrir l'instruction. Par suite, erreur de droit du CNESER à avoir jugé, alors que l'instruction n'avait pas été rouverte, qu'il lui appartenait de statuer puisque ces éléments avaient été soumis au contradictoire (M. C..., 4 / 5 CHR, 404627 404630, 8 novembre 2017, B, M. Schwartz, pdt., M. Bachini, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 8 juin 2015, M. O..., n° 365205, T. pp. 702-812.

54-04-04 – Preuve

Assermentation et agrément de l'agent de droit privé désigné par les caisses d'allocations familiales pour conduire des contrôles sur les déclarations des bénéficiaires du RSA - 1) Valeur probante des mentions du PV relatives à la qualité du signataire - Absence - 2) Charge de la preuve incombant à l'administration - Existence (1) - Mise en œuvre des pouvoirs d'instruction du juge.

1) Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision qui, à la suite d'un contrôle de l'organisme chargé du versement du revenu de solidarité active (RSA), a pour objet soit de mettre fin au droit de l'allocataire soit d'ordonner la récupération d'un indu de prestation et que le requérant soulève un moyen tiré du défaut d'agrément ou d'assermentation de l'agent chargé du contrôle, le juge ne saurait se fonder sur les seules mentions du procès-verbal (PV) relatives à la qualité de son signataire pour écarter cette contestation.

b) Dans un tel cas, l'administration étant seule en mesure d'établir l'agrément et l'assermentation des agents qu'elle désigne pour effectuer les contrôles, il appartient au juge, si cette qualité ne ressort pas des éléments produits en défense, de mettre en œuvre ses pouvoirs généraux d'instruction et de prendre toutes mesures propres à lui procurer, par les voies de droit, les éléments de nature à lui permettre de former sa conviction, en particulier en exigeant de l'administration compétente la production de tout document susceptible de permettre de vérifier les allégations du demandeur (*M. T...*, 1 / 6 CHR, 400976, 17 novembre 2017, B, M. Schwartz, pdt., Mme Monchambert, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 5 avril 2013, Min. de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire c/ Gaec des Vergnades, n° 352428, inédite au Recueil ; décision du même jour, M. T..., n° 400978, inédite au Recueil.

54-06 – Jugements

54-06-06 – Chose jugée

54-06-06-01 – Chose jugée par la juridiction administrative

54-06-06-01-01 – Absence

Absence d'autorité de la chose jugée, faute d'identité d'objet - Jugement condamnant à verser une indemnité en réparation d'un préjudice et demande d'indemnisation résultant de l'aggravation ultérieure de ce préjudice.

En l'absence d'identité d'objet entre la demande de réparation d'un préjudice sur laquelle un jugement a été rendu et la demande de réparation des préjudices résultant de l'aggravation ultérieure de son état de santé, un requérant ne peut opposer dans le cadre de cette nouvelle demande, l'autorité de chose jugée dont est revêtu ce jugement (*Mme C... et l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales*, 5 / 4 CHR, 400989 401065, 15 novembre 2017, B, M. Honorat, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-01 – Questions générales

54-07-01-03 – Conclusions

54-07-01-03-02 – Conclusions irrecevables

Obligation pour les avocats d'adresser les requêtes et mémoires par Télérecours à peine d'irrecevabilité (R. 414-4 du CJA) - Applicabilité à la procédure de référé prévues par le titre II du livre V du CJA - Existence, sauf pour les mandataires non encore inscrits dans cette application (2° de l'art. R. 522-3 du CJA).

L'article R. 414-1 du code de justice administrative (CJA), qui prévoit que, lorsqu'elle est présentée par un avocat, la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen d'une application informatique dédiée accessible par le réseau internet, est applicable aux référés d'urgence prévus par le titre II du livre V du CJA. Sont seuls dispensés de cette obligation, en vertu du 2° de l'article R. 522-3 de ce code, les mandataires non encore inscrits dans cette application (M. A..., Juge des référés, 415439, 17 novembre 2017, B).

54-07-01-04 – Moyens

54-07-01-04-04 – Exception d'illégalité

Illégalité de la désignation de membres d'un organisme collégial prise en application d'un règlement lui-même illégal, soulevée à l'appui de conclusions dirigées contre une délibération de cet organisme - 1) Opérance - Existence (1) - 2) Recevabilité - Existence tant que les désignations au sein de cet organisme ne sont pas devenues définitives.

1) L'illégalité de la désignation des membres d'un organisme collégial prise en application d'un règlement illégal peut être utilement invoquée par voie d'exception à l'appui de conclusions dirigées contre une délibération de cet organisme. 2) Une telle exception d'illégalité n'est recevable que tant que ces désignations au sein de l'organisme ne sont pas devenues définitives (*Université de Lorraine*, 4 / 5 CHR, 394764, 8 novembre 2017, B, M. Schwartz, pdt., Mme Pinault, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf., sur les conditions d'opérance d'une exception d'illégalité, CE, Section, 11 juillet 2011, Société d'équipement du département de Maine-et-Loire Sodemel et ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, n°s 320735, 320854, p. 347.

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir

54-07-02-03 – Appréciations soumises à un contrôle normal

Aides humaines et techniques que peuvent solliciter les personnes handicapées (4ème alinéa du I de l'art. 27-1 de la loi du 11 janvier 1984) - 1) Contrôle du juge sur les conditions de mise en œuvre de ces aides qui doivent être adaptées à la nature et à la technicité des épreuves compte tenu des précisions apportées par les candidats sur leurs besoins - Existence (1) - 2) En l'espèce, erreur de droit à ne pas avoir recherché si les conditions de l'aménagement de l'épreuve orale mis en œuvre, notamment le temps laissé pour répondre aux questions posées, étaient adaptées aux moyens physiques du candidat.

1) Il appartient au juge administratif de contrôler les conditions dans lesquelles ces dérogations, qui doivent être adaptées à la nature et à la technicité des épreuves compte tenu des précisions apportées par les candidats sur leurs besoins, ont été mises en œuvre par le jury lors du déroulement des épreuves.

2) Candidat ayant demandé, lors de son inscription à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, un aménagement des épreuves consistant en l'octroi de dix minutes supplémentaires pour l'épreuve orale, au motif qu'il est atteint d'une pathologie se manifestant notamment par la nécessité de faire des efforts pour la fixation entraînant une plus grande fatigabilité et des difficultés de mémorisation. Il appartient à la cour de rechercher si les conditions dans lesquelles l'aménagement de l'épreuve orale avait été mis en œuvre par le jury notamment en ce qui concerne le temps laissé pour répondre aux questions posées, étaient adaptées aux moyens physiques de l'intéressé (*M. V...*, 3 / 8 CHR, 399324, 24 novembre 2017, B, M. Honorat, pdt., M. Fournier, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 18 novembre 2009, W..., n° 318565, p. 467.

Délimitation d'une aire parcellaire d'une appellation d'origine (1).

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur la délimitation d'une aire parcellaire d'une appellation d'origine (*Société civile d'exploitation agricole Vignobles Massieu*, 3 / 8 CHR, 394915, 24 novembre 2017, B, M. Honorat, pdt., M. Monteillet, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du contrôle du juge sur la délimitation de l'aire géographique d'une appellation d'origine contrôlée, CE, 10 février 2014, Syndicat viticole de Cussac-Fort-Médoc, n° 356113, p. 25.

54-08 – Voies de recours

54-08-02 – Cassation

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation

54-08-02-02-01 – Bien-fondé

54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits

Recours en interprétation de stipulations contractuelles (1) - Condition de recevabilité tenant à l'existence de stipulations obscures ou ambiguës (2) - Contrôle exercé sur le caractère recevable du recours.

Un recours direct en interprétation de stipulations contractuelles n'est recevable que dans la mesure notamment où il peut être valablement soutenu que ces stipulations sont obscures ou ambiguës.

Le juge de cassation laisse à l'appréciation souveraine des juges du fond le caractère obscur ou ambigu de stipulations contractuelles et exerce un contrôle de la qualification juridique des faits sur le caractère recevable du recours (*Société lyonnaise des eaux France*, 3 / 8 CHR, 396589, 8 novembre 2017, B, M. Schwartz, pdt., M. Fournier, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'existence d'un tel recours, CE, Section, 21 décembre 2012, Commune de Douai, n° 342788, p. 479.

2. Rapp., s'agissant du recours en interprétation d'une décision juridictionnelle, CE, 28 novembre 1934, Ville de Bagnères-de-Luchon, p. 1122 ; CE, Assemblée, 7 juillet 1950, Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, p. 427 ; CE, 14 novembre 1956, Sieur A..., p. 431 ; CE, 16 mai 1975, Ministre de l'équipement c/ consorts Y..., n° 96229, T. p. 1209, CE 13 mars 2013, Département de Tarn-et-Garonne c/ Epoux B..., n° 339943, pp. 759, 788, 805, CE, 27 juillet 2016, M. D..., n° 388098, T. p. 873.

54-08-02-02-01-04 – Dénaturation

Recours en interprétation de stipulations contractuelles (1) - Condition tenant à l'existence de stipulations obscures ou ambiguës (2) - Appréciation du caractère obscur ou ambigu.

Un recours direct en interprétation de stipulations contractuelles n'est recevable que dans la mesure notamment où il peut être valablement soutenu que ces stipulations sont obscures ou ambiguës.

Le juge de cassation laisse à l'appréciation souveraine des juges du fond le caractère obscur ou ambigu de stipulations contractuelles et exerce un contrôle de la qualification juridique des faits sur le caractère recevable du recours (*Société lyonnaise des eaux France*, 3 / 8 CHR, 396589, 8 novembre 2017, B, M. Schwartz, pdt., M. Fournier, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'existence d'un tel recours, CE, Section, 21 décembre 2012, Commune de Douai, n° 342788, p. 479.

2. Rapp., s'agissant du recours en interprétation d'une décision juridictionnelle, CE, 28 novembre 1934, Ville de Bagnères-de-Luchon, p. 1122 ; CE, Assemblée, 7 juillet 1950, Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, p. 427 ; CE, 14 novembre 1956, Sieur A..., p. 431 ; CE, 16 mai 1975, Ministre de l'équipement c/ consorts Y..., n° 96229, T. p. 1209, CE 13 mars 2013, Département de Tarn-et-Garonne c/ Epoux B..., n° 339943, pp. 759, 788, 805, CE, 27 juillet 2016, M. D..., n° 388098, T. p. 873.

60 – Responsabilité de la puissance publique

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

Demande d'indemnisation de l'aggravation d'un préjudice - Opposabilité à cette demande de l'autorité de chose jugée d'un jugement condamnant à verser une indemnité en réparation du préjudice - Absence.

En l'absence d'identité d'objet entre la demande de réparation d'un préjudice sur laquelle un jugement a été rendu et la demande de réparation des préjudices résultant de l'aggravation ultérieure de son état de santé, un requérant ne peut opposer dans le cadre de cette nouvelle demande, l'autorité de chose jugée dont est revêtu ce jugement (*Mme C... et l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales*, 5 / 4 CHR, 400989 401065, 15 novembre 2017, B, M. Honorat, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

60-02-01 – Service public de santé

60-02-01-02 – Dons du sang

Demande d'indemnisation de l'aggravation d'un préjudice résultant de la contamination au virus de l'hépatite C - Opposabilité à cette demande de l'autorité de chose jugée d'un jugement condamnant à verser une indemnité en réparation du préjudice - Absence.

En l'absence d'identité d'objet entre la demande de réparation d'un préjudice résultant de la contamination par le virus de l'hépatite C sur laquelle un jugement a été rendu et la demande de réparation des préjudices résultant de l'aggravation ultérieure de son état de santé, un requérant ne peut opposer dans le cadre de cette nouvelle demande, l'autorité de chose jugée dont est revêtu ce jugement (*Mme C... et l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales*, 5 / 4 CHR, 400989 401065, 15 novembre 2017, B, M. Honorat, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

60-05 – Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale

60-05-01 – Action en garantie

Action en garantie d'un service public hospitalier contre le fabricant d'un produit ou d'un appareil de santé défectueux - Cas où ce service public est lié à ce fabricant par un contrat de droit privé - Compétence de la juridiction judiciaire (1).

Dans le cas où le service public hospitalier qui a dû indemniser un patient ayant subi un dommage causé par la défaillance d'un produit et ou appareil de santé n'est pas lié par un contrat administratif

au fabricant de ce produit ou appareil, son action en garantie contre le fabricant relève de la compétence de la juridiction judiciaire (*Centre hospitalier de Lannion*, 5 / 4 CHR, 403317, 15 novembre 2017, B, M. Honorat, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

1. Rapp., dans le cas d'un contrat administratif, TC, 11 avril 2016, Centre hospitalier de Chambéry c/ M. F... et autres, n° 4044, p. 582.

61 – Santé publique

61-04 – Pharmacie

61-04-01 – Produits pharmaceutiques

Inscription d'un médicament sur la liste des spécialités prises en charge par l'assurance maladie et celle des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques - 1) Avis de la commission de la transparence de la HAS sur l'inscription - Acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir - Absence (1) - 2) Obligation de motivation dans un délai de 180 jours suivant la réception de la demande, issue du droit de l'Union européenne, de la décision refusant l'inscription d'un médicament sur l'une de ces listes - a) Modalités - b) Espèce.

1) Les avis rendus en application de l'article R. 163-4 du code de la sécurité sociale (CSS) et de l'article L. 5123-3 du code de la santé publique (CSP) combiné avec l'article L. 161-37 du CSS par la commission de la transparence, dont la nature de commission spécialisée de la Haute Autorité de santé (HAS) créée par la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie n'a pas modifié l'étendue des attributions, sont des éléments de la procédure d'élaboration des décisions d'inscription d'une spécialité pharmaceutique sur les listes qu'elles prévoient. Les autorités compétentes pour procéder à ces inscriptions ne sont pas liées dans leurs décisions par les positions prises par cette commission et le bien-fondé de ces positions peut être discuté à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir contre les décisions ainsi prises, fussent-elles acquises implicitement par suite de l'expiration du délai de 180 jours prévu au I de l'article R. 163-9 du CSS. Enfin, compte tenu de leur caractère d'actes préparatoires, un requérant ne saurait utilement se prévaloir des effets que ces avis sont susceptibles de produire. Par suite, l'avis défavorable à l'inscription d'une extension d'indication d'une spécialité par la commission de la transparence ne peut être regardé comme un acte faisant grief, susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir.

2) a) Lorsque le droit de l'Union européenne impose, ainsi que le fait le paragraphe 2 de l'article 6 de la directive 89/105/CEE du Conseil du 21 décembre 1988, la motivation d'une décision administrative, devant intervenir dans un délai déterminé, comme une garantie conférée aux administrés intéressés, de telles dispositions ne font pas, en principe, obstacle à la formation, à l'expiration des délais prévus à cet effet par le droit interne, d'une décision implicite de rejet mais s'opposent toutefois à ce qu'une telle décision ne soit pas accompagnée d'une motivation à l'expiration du délai imposé par le droit de l'UE. Dès lors, en l'absence de motivation à l'expiration de ce délai, le ministre des affaires sociales et de la santé ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article L. 232-4 du code des relations entre le public (CRPA) et l'administration selon lesquelles "une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation".

Lorsque la décision en cause doit être prise au vu de l'avis motivé d'un organisme collégial, lequel s'est prononcé dans un sens défavorable à la demande, l'administré ne peut être regardé comme ayant eu connaissance des motifs de la décision implicite de rejet de sa demande du seul fait qu'il s'est vu communiquer cet avis avant l'expiration du délai imparti, sauf à ce que l'administration lui ait préalablement fait connaître, le cas échéant par une mention de l'accusé de réception de sa demande, que l'absence de décision explicite dans ce délai manifesterait qu'elle entend rejeter sa demande en s'appropriant les motifs de l'avis à intervenir.

b) Bien que l'avis émis par la commission de la transparence de la Haute autorité de santé (HAS) lui ait été précédemment notifié, la société ne peut être regardée comme ayant été informée, dans le délai de 180 jours suivant la réception de sa demande de modifier les conditions d'inscription d'une spécialité sur la liste des spécialités prises en charge par l'assurance maladie et sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques, des motifs de ce refus, dès lors que, faute d'information sur ce point, elle ignorait dans quelle mesure le ministre avait entendu s'approprier les

motifs de cet avis (*Société Laboratoire Abbvie*, 1 / 6 CHR, 398573 404459, 17 novembre 2017, B, M. Schwartz, pdt., Mme Monchambert, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la recevabilité du recours pour excès de pouvoir contre la fiche de bon usage du médicament élaboré par la HAS, CE, 19 juillet 2017, Société Menarini France et Société Daiichi Sankyo France, n° 399766 et autres, à mentionner aux Tables.

62 – Sécurité sociale

62-04 – Prestations

62-04-01 – Prestations d'assurance maladie

Inscription d'un médicament sur la liste des spécialités prises en charge par l'assurance maladie et celle des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques - 1) Avis de la commission de la transparence de la HAS sur l'inscription - Acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir - Absence (1) - 2) Obligation de motivation dans un délai de 180 jours suivant la réception de la demande, issue du droit de l'Union européenne, de la décision refusant l'inscription d'un médicament sur l'une de ces listes - a) Modalités - b) Espèce.

1) Les avis rendus en application de l'article R. 163-4 du code de la sécurité sociale (CSS) et de l'article L. 5123-3 du code de la santé publique (CSP) combiné avec l'article L. 161-37 du CSS par la commission de la transparence, dont la nature de commission spécialisée de la Haute Autorité de santé (HAS) créée par la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie n'a pas modifié l'étendue des attributions, sont des éléments de la procédure d'élaboration des décisions d'inscription d'une spécialité pharmaceutique sur les listes qu'elles prévoient. Les autorités compétentes pour procéder à ces inscriptions ne sont pas liées dans leurs décisions par les positions prises par cette commission et le bien-fondé de ces positions peut être discuté à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir contre les décisions ainsi prises, fussent-elles acquises implicitement par suite de l'expiration du délai de 180 jours prévu au I de l'article R. 163-9 du code de la sécurité sociale. Enfin, compte tenu de leur caractère d'actes préparatoires, un requérant ne saurait utilement se prévaloir des effets que ces avis sont susceptibles de produire. Par suite, l'avis défavorable à l'inscription d'une extension d'indication d'une spécialité par la commission de la transparence ne peut être regardé comme un acte faisant grief, susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir.

2) a) Lorsque le droit de l'Union européenne impose, ainsi que le fait le paragraphe 2 de l'article 6 de la directive 89/105/CEE du Conseil du 21 décembre 1988, la motivation d'une décision administrative, devant intervenir dans un délai déterminé, comme une garantie conférée aux administrés intéressés, de telles dispositions ne font pas, en principe, obstacle à la formation, à l'expiration des délais prévus à cet effet par le droit interne, d'une décision implicite de rejet mais s'opposent toutefois à ce qu'une telle décision ne soit pas accompagnée d'une motivation à l'expiration du délai imposé par le droit de l'UE. Dès lors, en l'absence de motivation à l'expiration de ce délai, le ministre des affaires sociales et de la santé ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article L. 232-4 du code des relations entre le public (CRPA) et l'administration selon lesquelles "une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation".

Lorsque la décision en cause doit être prise au vu de l'avis motivé d'un organisme collégial, lequel s'est prononcé dans un sens défavorable à la demande, l'administré ne peut être regardé comme ayant eu connaissance des motifs de la décision implicite de rejet de sa demande du seul fait qu'il s'est vu communiquer cet avis avant l'expiration du délai imparti, sauf à ce que l'administration lui ait préalablement fait connaître, le cas échéant par une mention de l'accusé de réception de sa demande, que l'absence de décision explicite dans ce délai manifesterait qu'elle entend rejeter sa demande en s'appropriant les motifs de l'avis à intervenir.

b) Bien que l'avis émis par la commission de la transparence de la Haute autorité de santé (HAS) lui ait été précédemment notifié, la société ne peut être regardée comme ayant été informée, dans le délai de 180 jours suivant la réception de sa demande de modifier les conditions d'inscription d'une spécialité sur la liste des spécialités prises en charge par l'assurance maladie et sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques, des motifs de ce refus, dès lors que, faute d'information sur ce point, elle ignorait dans quelle mesure le ministre avait entendu s'approprier les

motifs de cet avis (*Société Laboratoire Abbvie*, 1 / 6 CHR, 398573 404459, 17 novembre 2017, B, M. Schwartz, pdt., Mme Monchambert, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la recevabilité du recours pour excès de pouvoir contre la fiche de bon usage du médicament élaboré par la HAS, CE, 19 juillet 2017, Société Menarini France et Société Daiichi Sankyo France, n° 399766 et autres, à mentionner aux Tables.

62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales

62-05-02 – Sanctions

Abus d'honoraires (art. L. 145-2 du CSS) - 1) Définition (1) - 2) Caractérisation - Obligation de déterminer si le nombre global d'actes effectués au cours d'une même journée révèle la cotation d'actes fictifs ou d'actes effectués dans des conditions telles qu'elles qu'ils équivalent à une absence de soins (2) - 3) Conséquence d'une telle caractérisation - Sanction de reversement, le cas échéant selon des modalités différentes de celles proposées par la CPAM.

1) Constituent des honoraires abusifs, au sens de l'article L. 145-2 du code de la sécurité sociale (CSS), ceux qui sont réclamés pour un acte facturé sans avoir jamais été réalisé, pour un acte surcoté, pour un acte réalisé dans des conditions telles qu'alors même qu'il a été effectivement pratiqué, il équivaut à une absence de soins, ou encore ceux dont le montant est établi sans tact ni mesure.

2) Ayant relevé la pratique par l'intéressé d'un nombre significativement excessif de cotations journalières d'ALS 3, la section des assurances sociales ne peut, sans commettre d'erreur de droit, écarter le grief tiré de ce qu'un tel comportement est constitutif d'un abus d'honoraires, en se fondant sur le seul motif qu'il n'était établi que par un relevé comptable des remboursements de l'assurance maladie. Il lui appartient au contraire de déterminer si ce nombre global d'actes effectués par l'intéressé au cours d'une même journée révèle la cotation d'actes fictifs, ou d'actes effectués dans des conditions telles qu'ils équivalent à une absence de soins, constitutifs par suite d'un abus d'honoraires pouvant donner lieu à reversement de sa part aux organismes de sécurité sociale.

3) Dans l'affirmative, il lui appartient de prononcer la sanction de reversement, le cas échéant en la fixant selon des modalités différentes de celles proposées par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) (*Caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne*, 4 / 5 CHR, 398480, 8 novembre 2017, B, M. Schwartz, pdt., Mme Pinault, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 24 octobre 2008, N..., n°288051, p. 360.

2. Cf. CE, 23 novembre 2016, Mme L..., n°387988, inédite au Recueil.

62-05-03 – Section des assurances sociales des ordres (contrôle technique, L. 145-1 du CSS)

Abus d'honoraires (art. L. 145-2 du CSS) - 1) Définition (1) - 2) Caractérisation - Obligation de déterminer si le nombre global d'actes au cours d'une même journée révèle la cotation d'actes fictifs ou d'actes effectués dans des conditions telles qu'elles qu'ils équivalent à une absence de soins (2) - 3) Conséquence - Sanction de reversement, le cas échéant selon des modalités différentes de celles proposées par la CPAM.

1) Constituent des honoraires abusifs, au sens de l'article L. 145-2 du code de la sécurité sociale (CSS), ceux qui sont réclamés pour un acte facturé sans avoir jamais été réalisé, pour un acte surcoté, pour un acte réalisé dans des conditions telles qu'alors même qu'il a été effectivement pratiqué, il équivaut à une absence de soins, ou encore ceux dont le montant est établi sans tact ni mesure.

2) Ayant relevé la pratique par l'intéressé d'un nombre significativement excessif de cotations journalières d'AIS 3, la section des assurances sociales ne peut, sans commettre d'erreur de droit, écarter le grief tiré de ce qu'un tel comportement est constitutif d'un abus d'honoraires, en se fondant sur le seul motif qu'il n'était établi que par un relevé comptable des remboursements de l'assurance maladie. Il lui appartient au contraire de déterminer si ce nombre global d'actes effectués par l'intéressé au cours d'une même journée révèle la cotation d'actes fictifs, ou d'actes effectués dans des conditions telles qu'ils équivalent à une absence de soins, constitutifs par suite d'un abus d'honoraires pouvant donner lieu à reversement de sa part aux organismes de sécurité sociale. Dans l'affirmative, il lui appartient de prononcer la sanction de reversement, le cas échéant en la fixant selon des modalités différentes de celles proposées par la caisse primaire d'assurance maladie (*Caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne*, 4 / 5 CHR, 398480, 8 novembre 2017, B, M. Schwartz, pdt., Mme Pinault, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 24 octobre 2008, N..., n°288051, p. 360.

2. Cf. CE, 23 novembre 2016, Mme L..., n°387988, inédite au Recueil.

65 – Transports

65-01 – Transports ferroviaires

65-01-02 – Opérateurs de transports ferroviaires

65-01-02-05 – Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

65-01-02-05-01 – Personnel

Contestation du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel - Modalités de publication de nature à faire courir le délai de recours à l'égard des agents intéressés - Document tenu à la disposition des agents de la SNCF au sein des collections librement consultables de chaque établissement - Existence (1) - Publication sur l'intranet de la SNCF - Existence (2).

L'intégralité du texte du statut des relations collectives entre la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) et son personnel, mis à jour après chacune de ses modifications, est tenue à la disposition de l'ensemble des agents de la SNCF, par sa diffusion au sein des collections librement consultables de chacun des établissements ainsi que, depuis 1999, par sa publication sur l'intranet de la SNCF. Chacune de ces modalités de publicité a le caractère d'une publication de nature à faire courir les délais de recours contentieux à l'égard des agents intéressés (*M. C...*, 4 / 5 CHR, 396294, 24 novembre 2017, B, M. Stirn, pdt., Mme Gerber, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 8 février 1999, C..., n° 102208, T. pp. 941-1047.

2. Rapp., s'agissant de la publication d'une décision réglementaire régissant la situation des personnels d'un établissement public par une mise en ligne sur le site de l'établissement, CE, 11 janvier 2006, Syndicat national CGT-ANPE, n° 273665, T. pp. 713-892 ; CE, 24 avril 2012, Etablissement public Voies navigables de France, n° 339669, p. 166.

66 – Travail et emploi

66-02 – Conventions collectives

Praticiens-conseils de la mutualité sociale agricole régis par une convention collective (art. L. 123-1 du CSS et D. 723-147 du CRPM) - Branche professionnelle au sens de l'art. L. 2122-5 du code du travail - Absence.

Convention collective des praticiens-conseils de la mutualité sociale agricole (art. L. 123-1 du code de la sécurité sociale et D. 723-147 du code rural et de la pêche maritime).

En l'absence de dispositions permettant de mesurer, dans le champ d'application de la convention collective qui leur est légalement applicable, l'audience des différentes organisations syndicales susceptibles de représenter les praticiens-conseils de la mutualité sociale agricole, cette convention ne peut être regardée, au sens des dispositions de l'article L. 2122-5 du code du travail, comme constituant une "branche" pour laquelle il appartient au ministre chargé du travail de fixer, par arrêté, la liste des organisations syndicales reconnues représentatives (*Syndicat national des praticiens de la mutualité agricole (SNPMA)*, 4 / 5 CHR, 389203, 24 novembre 2017, B, M. Stirn, pdt., M. de Montgolfier, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

66-05 – Syndicats

66-05-01 – Représentativité

1) Détermination du caractère d'organisation syndicale représentative au niveau d'une branche professionnelle (art. L. 2122-7 du code du travail) - Applicabilité à une organisation syndicale catégorielle - Existence - Conséquence - Prise en compte des seuls suffrages recueillis dans les collèges électoraux dans lesquels cette organisation syndicale a statutairement vocation à présenter des candidats - 2) a) Mesure des audiences respectives des organisations syndicales reconnues représentatives au sein d'une même branche professionnelle (art. L. 2232-6 du code du travail) - Prise en compte du nombre de suffrages exprimés en faveur de chacune des organisations rapporté au nombre total des suffrages exprimés en faveur de l'ensemble des organisations reconnues représentatives dans cette branche - b) Cas de la mesure de l'audience d'une organisation syndicale catégorielle reconnue représentative (1) - Prise en compte des résultats de cette organisation à la totalité des élections dans les collèges électoraux, quelles que soient les catégories professionnelles composant ces collèges.

1) L'article L. 2122-7 du code du travail, qui conduit à ne prendre en considération que les seuls suffrages recueillis dans les collèges électoraux dans lesquels un syndicat a statutairement vocation à présenter des candidats, est applicable à une organisation syndicale catégorielle pour la détermination de son caractère d'organisation syndicale représentative.

2) a) S'agissant en revanche de la mesure, au sein d'une même branche professionnelle, des audiences respectives des organisations syndicales représentatives, il résulte de l'article L. 2232-6 du code du travail que lorsque le ministre chargé du travail fixe, en application des dispositions de l'article L. 2122-11 du même code, les audiences respectives des différentes organisations syndicales reconnues représentatives dans une même branche professionnelle en vue d'établir la validité de futurs accords de branche intercatégoriels, il lui appartient de rapporter le nombre des suffrages exprimés en faveur de chacune des organisations reconnues représentatives au nombre total des suffrages exprimés en faveur de l'ensemble des organisations reconnues représentatives dans cette branche.

b) Une cour administrative d'appel ne commet pas d'erreur de droit en jugeant que, pour fixer l'audience relative d'une organisation syndicale catégorielle dans une branche professionnelle, le ministre chargé du travail aurait dû tenir compte, s'agissant du "premier collègue" rassemblant des ouvriers et employés ainsi que des techniciens et agents de maîtrise, non pas seulement des résultats obtenus par cette organisation aux élections pour lesquelles les procès-verbaux mentionnaient que ce collège comportait des salariés qu'elle avait vocation à représenter, mais de ses résultats à la totalité des élections dans ce collège (*Fédération CFDT banques et assurances*, 4 / 5 CHR, 390059, 8 novembre 2017, B, M. Schwartz, pdt., M. Bachini, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp., Cass., soc., 4 juillet 2012, n°11-60.239, Bull. civ. V, 2012, n°213.

66-05-02 – Délégués syndicaux

Statut du défenseur syndical (art. L. 1453-4 et suivants du code du travail) - Limitation de l'exercice des fonctions à la seule région d'inscription (art. D. 1453-2-4 du même code) - Erreur manifeste d'appréciation - Existence.

Le pouvoir réglementaire a commis une erreur manifeste d'appréciation en limitant le champ de compétence géographique des défenseurs syndicaux, dont le statut est défini aux articles L. 1453-4 et suivants du code du travail, au ressort des cours d'appel de la région sur la liste de laquelle ils sont inscrits et en ne prévoyant de dérogation à ce principe que dans le cas où le défenseur syndical a représenté la même partie en première instance (*Union départementale des syndicats force ouvrière d'Indre-et-Loire et autres*, 1 / 6 CHR, 403535 403628 403634, 17 novembre 2017, B, M. Schwartz, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

66-07 – Licenciements

Réponse à une demande d'homologation d'un PSE - Exigence de motivation - 1) Existence, quel que soit le sens de la décision - 2) Portée - a) Homologation (1) - b) Refus d'homologation.

1) Les dispositions de l'article L. 1233-57-4 du code du travail imposent à l'administration de motiver sa décision d'homologuer comme de refuser d'homologuer un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE).

2) a) Lorsque l'administration homologue la décision de l'employeur fixant le PSE, il lui appartient, sans prendre nécessairement parti sur le respect de chacune des règles dont il lui revient d'assurer le contrôle, de faire en sorte que les personnes, autres que l'employeur, auxquelles est notifiée cette décision favorable à ce dernier, puissent à sa seule lecture en connaître les motifs. A ce titre, elle doit faire figurer dans la motivation de sa décision les éléments essentiels de son examen et, notamment, ceux relatifs à la régularité de la procédure d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, ceux tenant au caractère suffisant des mesures contenues dans le plan au regard des moyens de l'entreprise et, le cas échéant, de l'unité économique et sociale ou du groupe, ainsi que ceux relatifs à la recherche, par l'employeur, des postes de reclassement.

b) Lorsque l'administration refuse l'homologation demandée, il lui incombe seulement d'énoncer les éléments de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision (*Société D'Aucy long life logistic Contres*, 4 / 5 CHR, 389443, 24 novembre 2017, B, M. Stirn, pdt., M. de Montgolfier, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Cf. CE, assemblée, 22 juillet 2015, Min. du travail, de la formation professionnelle et du dialogue social c/ Comité central d'entreprise HJ Heinz France, n° 385816, p. 261 ; CE, 1er février 2017, Me S..., n° 391744, p. 30.

67 – Travaux publics

67-02 – Règles communes à l'ensemble des dommages de travaux publics

67-02-04 – Causes d'exonération

67-02-04-02 – Force majeure

67-02-04-02-01 – Existence

Conjonction exceptionnelle de phénomènes de grande intensité - Force majeure - Existence.

Les précipitations qui ont touché le quart sud-est de la France en décembre 2003 ont été d'une ampleur exceptionnelle et ont provoqué la saturation des sols et ouvrages hydrauliques. Cet "événement" pluviométrique a constitué l'un des trois événements les plus importants des deux derniers siècles, selon le rapport relatif à "la sécurité des digues du delta du Rhône - politique de constructibilité derrière les digues" établi en octobre 2004 par le ministère de l'écologie et du développement. A ce premier phénomène exceptionnel, s'est ajoutée une tempête marine, qui a débuté dans la nuit du 3 au 4 décembre 2003 et qui a freiné le déversement des eaux du Rhône. Enfin, d'une part, la crue du Rhône a conduit à un débit qui, même s'il est resté inférieur à ce qui a été observé en 1840 et 1856, a été estimé, par le rapport définitif de la conférence de consensus initiée par le ministère de l'écologie et du développement, à 11 500 mètres cubes par seconde à Beaucaire, ce qui correspond à une période de retour légèrement supérieure à cent ans et, d'autre part, la hauteur de la crue a été, notamment au droit des ouvrages en cause, nettement supérieure à celle qui avait été observée en 1856. La conjonction exceptionnelle de ces phénomènes de grande intensité présente un caractère imprévisible et irrésistible et caractérise un cas de force majeure (*Société Swisslife assurances de biens et autres*, 7 / 2 CHR, 403367, 15 novembre 2017, B, M. Ménéménis, pdt., M. Sirinelli, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-001 – Règles générales d'utilisation du sol

68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme

Droit à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre (art. L. 111-3 du code de l'urbanisme) - Exception - Réglementation locale d'urbanisme prévoyant l'interdiction de la reconstruction à l'identique (1).

Il résulte de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme que, dès lors qu'un bâtiment a été régulièrement construit, seules des dispositions expresses de la réglementation locale d'urbanisme prévoyant l'interdiction de la reconstruction à l'identique de bâtiments détruits par sinistre ou démolis peuvent faire légalement obstacle à sa reconstruction (*Société Battos*, 2 / 7 CHR, 403599, 8 novembre 2017, B, M. Ménéménis, pdt., M. Bernard, rapp., M. Domino, rapp. publ.).

1. Rapp., CE, avis, 23 février 2005, Mme H..., n° 271270, p. 79.

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU)

68-01-01-02 – Application des règles fixées par les POS ou les PLU

68-01-01-02-019 – Portée des différents éléments du plan

Orientations d'aménagement et de programmation - Possibilité de contester les orientations d'aménagement et d'orientation à l'occasion d'un recours contre la délibération approuvant le PLU - Existence, si elles sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme - Absence dans le cas où elles ne sauraient justifier légalement un refus d'autorisation d'urbanisme.

Il résulte des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme que les travaux ou opérations d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation. Si de telles orientations, dans cette mesure opposables aux demandes d'autorisations d'urbanisme, sont, en principe, susceptibles d'être contestées par la voie du recours pour excès de pouvoir à l'occasion d'un recours dirigé contre la délibération qui approuve le plan local d'urbanisme, il en va différemment dans le cas où les orientations adoptées, par leur teneur même, ne sauraient justifier légalement un refus d'autorisation d'urbanisme (*M. et Mme S...*, 2 / 7 CHR, 402511, 8 novembre 2017, B, M. Ménéménis, pdt., M. Malverti, rapp., M. Domino, rapp. publ.).

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales

68-06-01 – Introduction de l'instance

Suppression temporaire de l'appel pour les recours introduits contre certains permis de construire en zone tendue (art. R. 811-1-1 du CJA) - Application aux recours contre des décisions de sursis à statuer - Absence.

L'article R. 811-1-1 du code de justice administrative (CJA), qui a pour objectif, dans les zones où la tension entre l'offre et la demande de logements est particulièrement vive, de réduire le délai de traitement des recours pouvant retarder la réalisation d'opérations de construction de logements bénéficiant d'un droit à construire, déroge au premier alinéa de l'article R. 811-1 du CJA. Il ne s'applique pas aux jugements statuant sur des recours formés contre des décisions de sursis à statuer (SAS *Ranchère*, 1 CH, 409654, 8 novembre 2017, B, Mme Fombeur, pdt., Mme Marguerite, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

Suppression temporaire de l'appel pour les recours introduits contre certains permis de construire en zone tendue (art. R. 811-1-1 du CJA) - Application aux recours contre les permis d'aménager un lotissement, quelle que soit la destination des constructions - Existence.

L'article R. 811-1-1 du code de justice administrative (CJA) ne subordonne pas la compétence des tribunaux administratifs pour statuer en premier et dernier ressort sur les recours contre les permis d'aménager un lotissement à la destination des constructions qui ont vocation à être édifiées sur les lots qui en sont issus (*Association Les amis de la terre - Val d'Oise*, 1 CH, 410433, 8 novembre 2017, B, Mme Fombeur, pdt., Mme Marguerite, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).